Version 2.0 | English - Français

December 2021

Republic of the Congo Document Guide

Timber

décembre 2021

Guide documentaire République du Congo

Bois

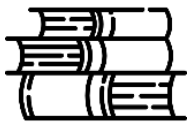

LIFE - Support EUTR II - LIFE18 GIE/DK/000763

This tool has been developed by Preferred by Nature with support from the LIFE programme of the European Union.

Ce guide a été développé par Preferred by Nature avec le soutien du programme LIFE de l'Union Européenne.

www.preferredbynature.org

COUNTRY SPECIFIC TOOLS

Preferred by Nature has adopted an open source policy to share what we develop to advance sustainability. This work is published under the Creative Commons Attribution Share-Alike 3.0 license. Permission is hereby granted, free of charge, to any person obtaining a copy of this document, to deal in the document without restriction, including without limitation the rights to use, copy, modify, merge, publish, and/or distribute copies of the document, subject to the following conditions: The above copyright notice and this permission notice shall be included in all copies or substantial portions of the document. We would appreciate receiving a copy of any modified version.

Preferred by Nature a adopté une politique Open Source afin de partager ce que nous développons pour faire progresser la durabilité. Ce travail est publié sous la licence Creative Commons Attribution Share-Alike 3.0. L'autorisation est accordée, à titre gratuit, à toute personne obtenant une copie de ce document, de traiter le document sans restriction, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'utilisation, de copie, de modification, de fusion, de publication et/ou de distribution de copies du document, sous réserve des conditions suivantes : l'avis de droit d'auteur ci-dessus et cet avis d'autorisation doivent être inclus dans toutes les copies ou parties substantielles du document. Nous apprécierions de recevoir une copie de toute version modifiée.

The European Commission support for the production of this publication does not constitute an endorsement of the contents which reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.

Le soutien de l'Union européenne à la production de cette publication ne constitue pas une approbation du contenu, qui ne reflète que les opinions des auteurs, et l'Union européenne ne peut être tenue responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.

The documents in this Document Guide are for illustrative and educational purposes. Note that document templates change frequently. The documents included in the Document Guide are the applicable versions as of the date of publication of the Document Guide. Please use the document examples at your discretion.

If documents have been downloaded from WRI's Open Timber Portal (www.opentimberportal.org) please note the dates for when document examples were downloaded. The document examples does not necessarily represent the newest version of the documents on the Open Timber Portal. WRI is not to be held liable for, or connected to, the use and description of any documents in the Document Guide.

Les documents contenus dans ce guide de documents sont présentés à des fins d'illustration et d'éducation. Notez que les modèles de documents changent fréquemment. Les documents inclus dans le Guide du document sont les versions applicables à la date de publication du Guide du document. Veuillez utiliser les exemples de documents à votre discrétion.

Si des documents ont été téléchargés à partir du portail Open Timber Portal du WRI (www.opentimberportal.org), veuillez noter les dates auxquelles les exemples de documents ont été téléchargés. Les exemples de documents ne représentent pas nécessairement la version la plus récente des documents sur le portail Open Timber. Le WRI ne peut être tenu responsable de l'utilisation et de la description de tout document figurant dans le Guide des documents, ni y être lié.

Key documents for the Republic of Congo

Documents clés pour la République du Congo

Below are listed examples of essential documents which can support the mapping of supply chains for traceability purposes or aid in mitigating legal non-compliance risks for timber supply chains within the Republic of Congo.

A description of the document is attached to each image of its contents. It states to whom the document is applicable, who it has been issued and signed by, as well as important considerations when checking the validity of the document as part of the due diligence process.

Des exemples de documents essentiels sont présentés ci-dessous. Ils peuvent appuyer la cartographie des chaînes d'approvisionnement du bois en provenance de la République du Congo à des fins de traçabilité ou à des fins d'atténuation des risques de non-conformité légale.

Une description du document est jointe à chaque illustration de son contenu. Il est indiqué à qui le document est applicable, par qui il a été délivré et signé, ainsi que des considérations importantes lors de la vérification de la validité du document dans le cadre d'un processus de diligence raisonnée.

Document category	Document name (ENG)	Nom du document (FR)
Legal rights to harvest / Droits de récolte		
Accreditation / agrément	• Logging and forest operations licence	• Certificat d'agrément en tant qu'exploitant forestier
Attribution documents / documents d'attribution	• Ministerial Order approving the management and processing agreement • Management and processing agreement for the improvement of the Forest management (or logging) Unit • Specific terms and conditions of the agreement	• Arrêté portant approbation de la Convention d'aménagement et de transformation • Convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'Unité forestière d'aménagement (ou d'exploitation) • Cahier de charges particulier relatif à la Convention
Management documents / documents d'aménagement	• Memorandum of understanding for the drawing of the UFA's Management plan • Minutes of the management plan validation meeting • Management Plan or its public summary • 5-year management programme	• Protocole d'accord pour l'élaboration du plan d'Aménagement de l'UFA • Compte rendu de la réunion de validation du plan d'aménagement • Plan d'aménagement ou son résumé public • Plan de gestion quinquennal
Harvest permit / permis de coupe	• Annual logging licence • End of year licence for logging the annual allowable logging area on year 2 and evacuate log stockpile (Completion licence)	• Autorisation de coupe annuelle • Autorisation portant sur l'ouverture de la 2e année d'exploitation et sur le stock fûts de fin d'année de l'assiette annuelle de coupe (autorisation d'achèvement)
Timber harvesting activities / Activités de récolte du bois		
Legal employment document / document sur le droit du travail	• Certificate of registration with the national social security fund (CNSS)	• Avis d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)
Health and safety documents / documents sur la santé et la sécurité	• Record of the establishment of the health and safety committee • Minutes of a health and safety committee meeting	• Procès-verbal de la mise en place du comité d'hygiène et de sécurité • Compte-rendu de réunion du comité d'hygiène et de sécurité
Trade and transport / Commerce et transport		

Export documents	• Export verification declaration • Certificate of origin • Certificate of conformity	• Attestation de vérification d'export • Certificat d'origine • Attestation de conformité

Accreditation / agrément

Title of the document:

- Logging and forest operations licence

Applicable to: All companies and individuals conducting forest operations

Exceptions (if relevant): *No exception*

Purpose and content: Official document accrediting private individuals or companies as forest operators.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Forestry operators - the Ministry of Forestry has a copy

Signature required by: Minister of Forestry

Evidence limitations and weaknesses: This document is not specifying in which area the forest operator effectively holds logging rights.

Key considerations when checking the document:

- Which activities exactly are covered by the license? Is timber harvesting explicitly mentioned in the document?
- Is the document signed, stamped and dated?
- Has the document been delivered to the individual or entity effectively holding logging rights over the concerned area?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.2, 1.4

Nom du document :

- Certificat d'agrément en tant qu'exploitant forestier

Applicable à : Toute entreprise ou individu effectuant de l'exploitation forestière

Exceptions (le cas échéant) : *Pas d'exception*

Objectif et contenu : Document officiel qui reconnait à un individu ou une société le titre d'exploitant forestier.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Exploitant forestier – le Ministère a une copie

Signature requise : Ministre en charge des forêts

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : Ce document n'indique pas dans quelle zone forestière l'exploitant détient effectivement des droits de récolte.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- Quelles activités exactes sont couvertes par l'agrément ? La récolte de bois est-elle explicitement mentionnée dans le document ?
- Le document est-il signé, tamponné et daté ?
- Est-il délivré à l'individu ou entité qui détient effectivement des droits de récolte dans la forêt concernée ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.2, 1.4

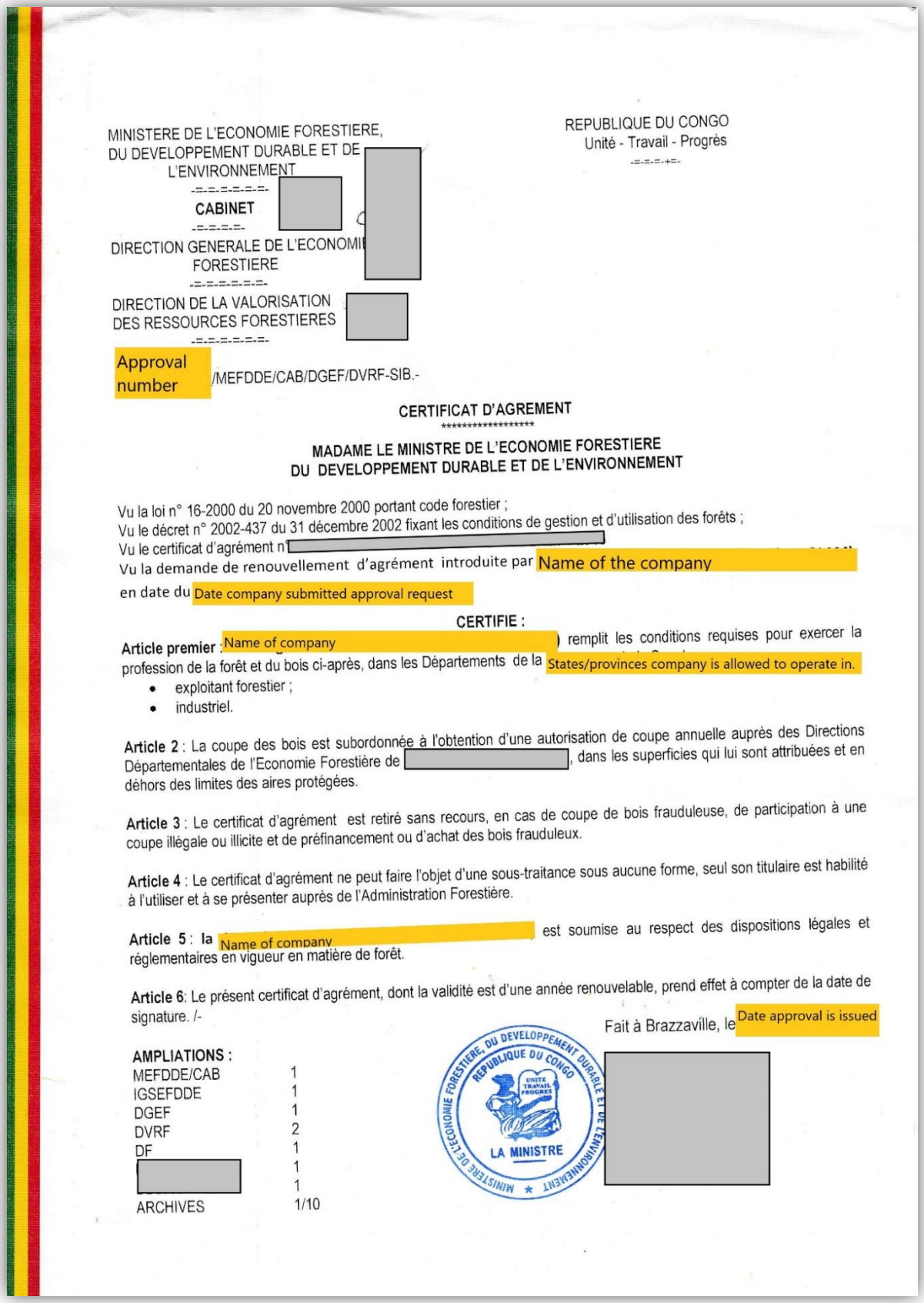

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
-=-=-=-=-=-=-
CABINET
-=-=-=-=-
DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE
-=-=-=-=-=-=-
DIRECTION DE LA VALORISATION
DES RESSOURCES FORESTIERES
-=-=-=-=-=-=-

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès
-=-=-=-+=-

Approval number /MEFDDE/CAB/DGEF/DVRF-SIB.-

CERTIFICAT D'AGREMENT
****

MADAME LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le certificat d'agrément n°
Vu la demande de renouvellement d'agrément introduite par Name of the company
en date du Date company submitted approval request

CERTIFIE :

Article premier : Name of company remplit les conditions requises pour exercer la profession de la forêt et du bois ci-après, dans les Départements de la States/provinces company is allowed to operate in.

- exploitant forestier ;
- industriel.

Article 2 : La coupe des bois est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de coupe annuelle auprès des Directions Départementales de l'Economie Forestière de , dans les superficies qui lui sont attribuées et en dehors des limites des aires protégées.

Article 3 : Le certificat d'agrément est retiré sans recours, en cas de coupe de bois frauduleuse, de participation à une coupe illégale ou illicite et de préfinancement ou d'achat des bois frauduleux.

Article 4 : Le certificat d'agrément ne peut faire l'objet d'une sous-traitance sous aucune forme, seul son titulaire est habilité à l'utiliser et à se présenter auprès de l'Administration Forestière.

Article 5 : la Name of company est soumise au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de forêt.

Article 6: Le présent certificat d'agrément, dont la validité est d'une année renouvelable, prend effet à compter de la date de signature. /-

Fait à Brazzaville, le Date approval is issued

AMPLIATIONS :

MEFDDE/CAB	1
IGSEFDDE	1
DGEF	1
DVRF	2
DF	1
	1
	1
ARCHIVES	1/10

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT
REPUBLIQUE DU CONGO
UNITE TRAVAIL PROGRES
LA MINISTRE

Attribution documents / Documents d'attribution

Title of documents:

- Ministerial Order approving the management and processing agreement
- Management and processing agreement for the improvement of the Forest management (or logging) Unit
- Specific terms and conditions of the agreement

Applicable to: All forests covered by an agreement

Exceptions (if relevant): *No exception*

Purpose and content:

The three documents are linked to one another:

1. Ministerial Order endorsing the attribution of a forest concession to a forest operator and the agreement agreed between the operator and the State.
2. Agreement (contractual document) concluded between the forestry company and the state. It indicates in particular the forests concerned, the period of validity, the conditions of renewal, the distribution of the company's share capital as well as the extra-legal commitments that the company makes (investments, management, transformation, etc.).
3. Official document indicating the specific terms and conditions weighing on the forest operator. It contains in particular a list of investments, infrastructures and community work that the company must realize over time, during the period of validity of the agreement.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document)

Ministerial Order: Public document (published in the national Official Journal). The Forest Ministry and the concession holder have a duplicate.

Agreement and Terms and conditions: Forest operator and the Forest Ministry

Signature required by: Minister in charge of forestry

Evidence limitations and weaknesses:

Nom des documents :

- Arrêté portant approbation de la Convention d'aménagement et de transformation
- Convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'Unité forestière d'aménagement (ou d'exploitation)
- Cahier de charges particulier relatif à la Convention

Applicable à : Toute forêt couverte par une Convention

Exceptions (le cas échéant) : *Pas d'exception*

Objectif et contenu :

Les trois documents sont liés :

1. Arrêté approuvant la concession d'une forêt à un exploitant forestier ainsi que la Convention conclue entre ce dernier et l'Etat.
2. Convention (document contractuel) conclue entre l'exploitant forestier et l'Etat. Elle indique notamment les forêts concernées, la période de validité, les conditions de renouvellement, la répartition du capital social de l'entreprise ainsi que les engagements extra-légaux que prend l'entreprise (investissements, aménagement, transformation, etc.).
3. Document officiel indiquant les clauses particulières que doit respecter l'exploitant forestier. Il contient en particulier une liste d'investissements, d'infrastructures et de travaux communautaires que l'entreprise doit réaliser au cours de la période de validité de la Convention.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document)

Décret : Document public (publié au Journal officiel). Le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) et le titulaire de la concession forestière gardent un exemplaire.

Convention et Cahier des charges : opérateur forestier et ministère en charge des forêts

Signature requise : Ministre en charge des forêts

Limites et faiblesses de la preuve documentaire :

The Ministerial Order does not highlight that the official procedure has been implemented (public call for tender, complete application, regular time frame, etc.)

The agreement and its terms and conditions are not evidence that obligations contained therein are complied with.

Key considerations when checking the document:

- Is the Ministerial Order signed and stamped by the Forestry Minister? Has it been published in the Official Journal?
- Which operator is mentioned in the Ministerial Order as the concession holder?
- Is the agreement attached to the Ministerial Order?
- Are the specific terms and conditions (cahier des charges) annexed to the agreement?
- When were they signed? Does the agreement have an expiry date?
- What are the obligations weighting on the concession holder?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.2

L'Arrêté ne met pas en évidence le respect de la procédure officielle (appel d'offre, dossier complet, délais réglementaires, etc.).

La Convention et son cahier des charges ne sont pas une indication que les obligations qu'ils contiennent sont respectées.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- L'arrêté est-il dûment signé et cacheté par le Ministre en charge des forêts ? A-t-il été publié au Journal officiel ?
- Qui est désigné dans l'Arrêté comme le bénéficiaire de la concession ?
- L'Arrêté est-il accompagné du texte complet de la Convention?
- Le cahier des charges est-il annexé à la Convention?
- Quelle est la date de signature ? La date de validité de la Convention ?
- Quelles sont les obligations incombant à l'exploitant forestier indiquées dans les deux documents ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.2

Ministerial Order approving the management and processing agreement / Arrêté portant approbation de la Convention d'aménagement et de transformation

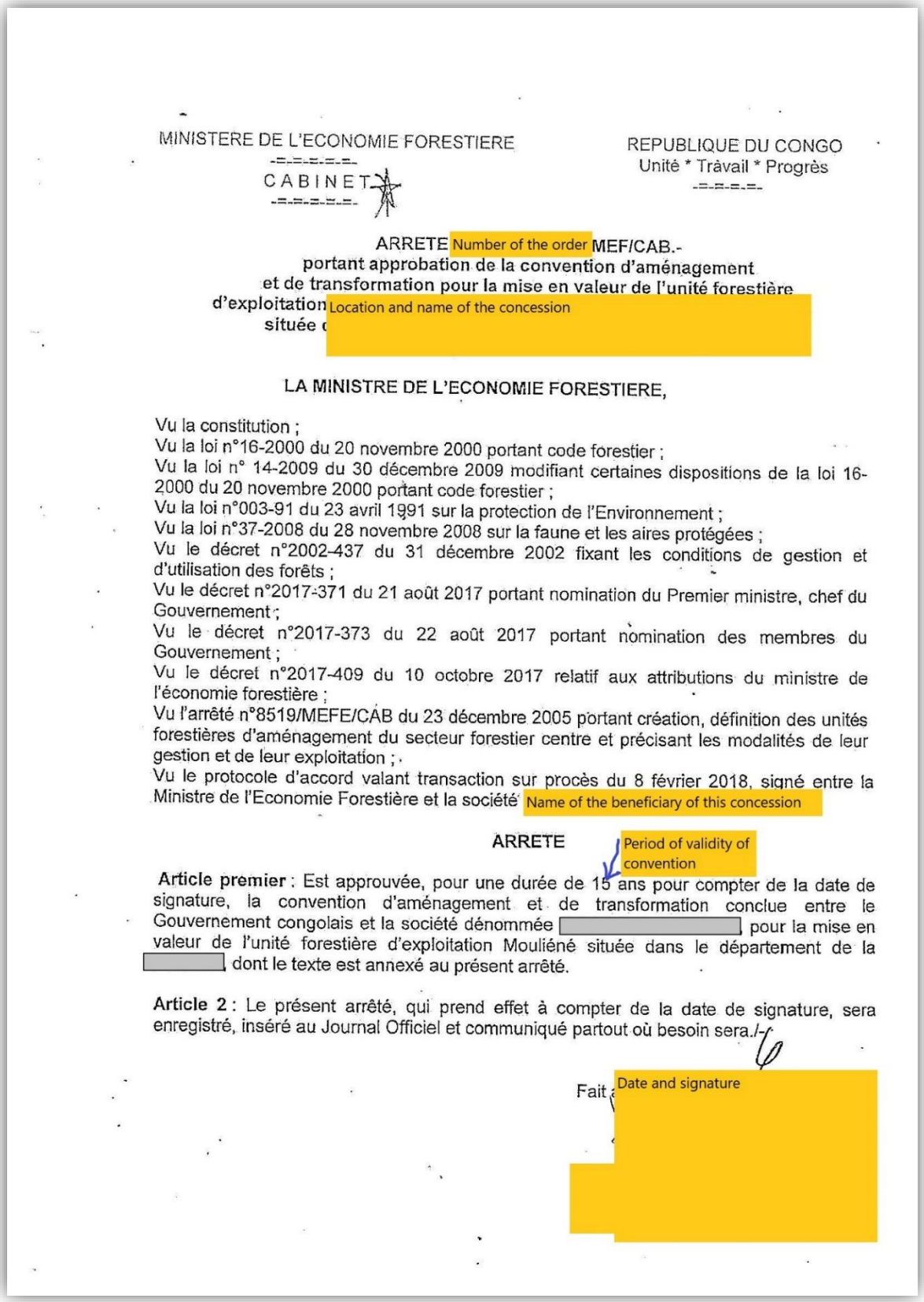

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

ARRETE Number of the order MEF/CAB.-
portant approbation de la convention d'aménagement
et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière
d'exploitation Location and name of the concession
située

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu la loi n°003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement ;
Vu la loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n°2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu l'arrêté n°8519/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu le protocole d'accord valant transaction sur procès du 8 février 2018, signé entre la Ministre de l'Economie Forestière et la société Name of the beneficiary of this concession

ARRETE

Period of validity of convention

Article premier : Est approuvée, pour une durée de 15 ans pour compter de la date de signature, la convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement congolais et la société dénommée [redacted] pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné située dans le département de la [redacted] dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Date and signature

Management and processing agreement for the improvement of the Forest management (or logging) Unit / Convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'Unité forestière d'aménagement (ou d'exploitation)

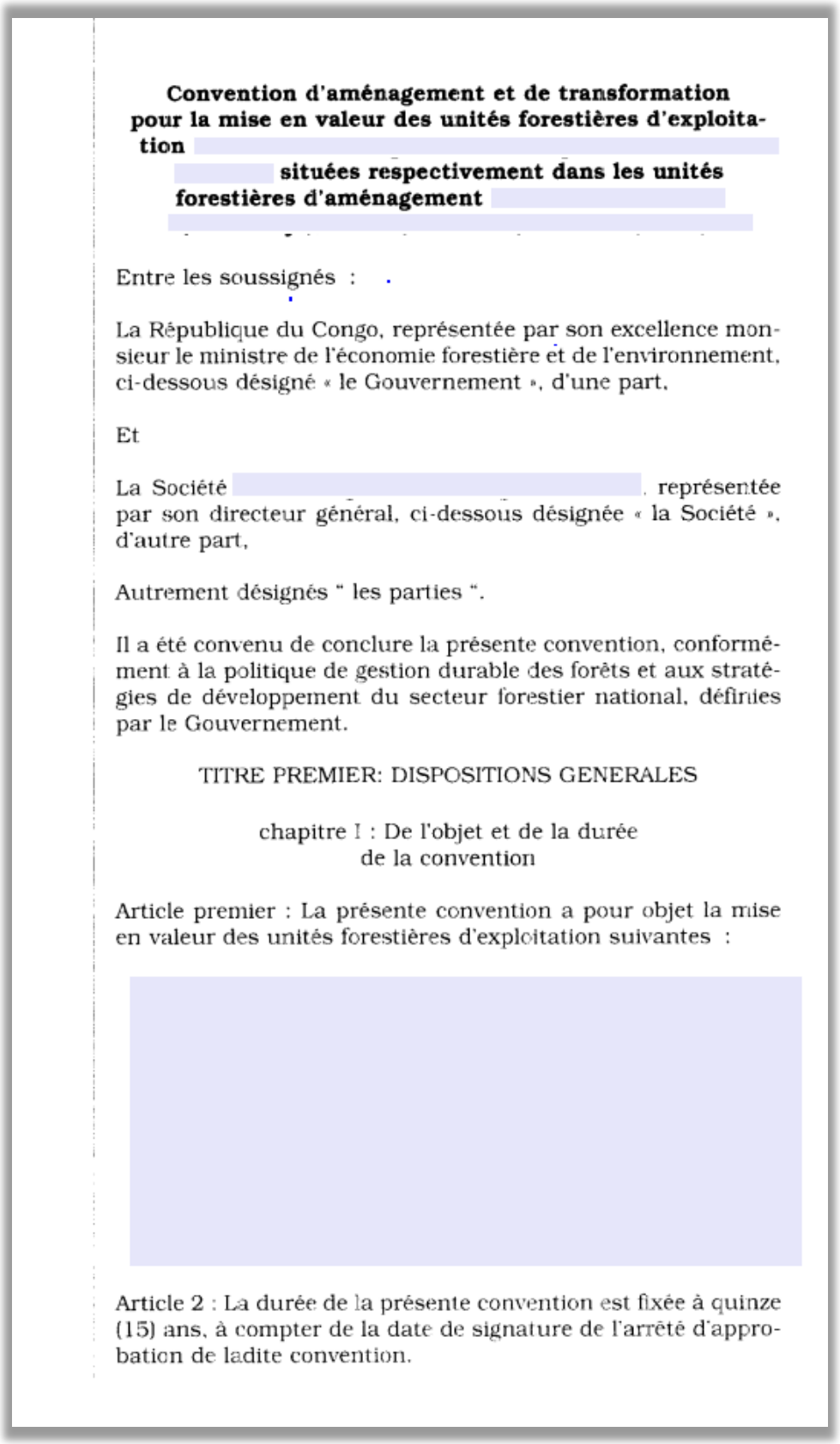

Convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation [redacted] situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement [redacted]

Entre les soussignés : .

La République du Congo, représentée par son excellence monsieur le ministre de l'économie forestière et de l'environnement, ci-dessous désigné « le Gouvernement », d'une part,

Et

La Société [redacted], représentée par son directeur général, ci-dessous désignée « la Société », d'autre part,

Autrement désignés " les parties ".

Il a été convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur des unités forestières d'exploitation suivantes :

[redacted]

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Toutefois, conformément à l'article 3 du contrat de transformation industrielle des bois n° antérieurement signé entre le Gouvernement et la société et à l'article 9 du décret n° 99-136 bis du 11 août 1999 portant création du parc national de Conkouati-Douli, l'unité forestière d'exploitation intégrera ledit parc le 10 décembre 2011.

A la suite de l'adoption des plans d'aménagement durable des unités forestières d'exploitation concédées prévus à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée en fonction des directives desdits plans, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier susvisée.

Cette convention est renouvelable, après une évaluation par l'administration des eaux et forêts, tel que prévu à l'article 30 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société.

Article 3 : La société est constituée en société anonyme de droit congolais, dénommée société

Son siège social est fixé à boîte postale République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunie en assemblée générale extraordinaire.

Article 4: La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est fixé à F CFA Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature, au plus tard le .

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en actions de FCFA chacune, est reparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
Total			

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le ministre chargé des eaux et forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DES CONCESSIONS FORESTIERES ATTRIBUEES

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 12495/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 3 décembre 2004, définissant les unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur d'exploitation, la Société est autorisée à exploiter les unités forestières d'exploitation respectivement dans les unités forestières d'aménagement

Ces unités forestières d'exploitation sont définies ainsi qu'il suit :

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestière en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir aux directions départementales de l'économie forestière du dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.

- en transmettant les états de production à l'administration des eaux et forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.

- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation des superficies forestières concédées.

La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en matière de travail et d'environnement.

Article 10 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel des superficies concédées, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'ensemble des superficies concédées, conformément aux normes techniques établies par l'administration des eaux et forêts et aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé des eaux et forêts, les plans d'aménagement durable des superficies forestières concédées, dans un délai d'un an maximum à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de cordonner et de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre de ces plans d'aménagement.

L'élaboration des plans d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études compétent, suivant les directives nationales d'aménagement et les normes d'aménagement des concessions forestières précisées dans les protocoles d'accord à signer entre l'administration des eaux et forêts et la société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les parties, après l'adoption des plans d'aménagement durable, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en ceuvre desdits plans.

Article 13 : La Société s'engage à financer l'élaboration des plans d'aménagement durable des superficies concédées.

Article 14 : La société s'engage à mettre en ceuvre les plans d'aménagement durable des superficies forestières concédées, mentionnés à l'article 12 ci-dessus.

Les dépenses relatives à la mise en oeuvre des plans d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du ministère chargé des eaux et forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines actions, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 15 : La Société s'engage à développer les unités industrielles et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés dans le cahier des charges particulier.

Article 16: La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier des charges particulier, sauf cas de force majeure, prévue à l'article 28 ci-dessous. Pour couvrir les investissements, la société aura recours à, tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à recruter agents en année de croisière, selon les détails précisés au cahier de charges particulier, non compris les effectifs des unités déroulage et de sciage de Pointe-Noire qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 19 : La Société s'engage à collaborer avec l'administration des eaux et forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans les superficies concédées.

Elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'unité de surveillance et de

Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, suivant un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 20 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'administration des eaux et forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales des départements , tels que prévus au cahier de charges particulier de cette convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère chargé des eaux et forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 22: Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel de chaque superficie forestière concédée jusqu'à l'adoption des plans d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou cas de force majeure.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 24: Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 25 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit par l'une des parties.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 26 : En cas de non observation des engagements pris par la société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la société par l'administration des eaux et forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 27 : Les dispositions de l'article 26 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 28 ci-dessous, après avoir tenu informé l'administration des eaux et forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 28 : Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain et imprévisible, extérieur à la société et susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 29 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période concernée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 30 : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce du siège social de la Société.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la société devra solliciter l'approbation du ministre chargé des eaux et forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 32 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité de sa reconduction.

Article 33 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le

Pour le Gouvernement,

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Pour la Société,

Specific terms and conditions of the agreement / Cahier de charges particulier relatif à la Convention

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
CABINET
DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

relatif à la Convention d'Aménagement et de Transformation, conclue entre la République du Congo et la Société Name of company

Article premier : L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- un Président Directeur Général ;
- un Gérant
- un directeur général.

Une direction générale qui comprend, outre le secrétariat :

- une cellule d'aménagement ;
- un service d'exploitation forestière ;
- un service de transformation du bois ;
- un service administratif et du personnel ;
- un service comptabilité ;
- un service de mécanique et d'entretien.

La cellule d'aménagement comprend :

- une coordination ;
- une supervision technique ;
- une équipe de terrain.

Le service de l'exploitation forestière comprend :

- une section approvisionnement de matière première;
- une section réception ;
- une section parcs et tronçonnage.

Le service de transformation du bois comprend :

- une section débitage et tronçonnage ;
- une section affûtage ;
- une section colisage et menuiserie.

Le service administratif et du personnel comprend :

- une section du personnel ;
- une section administration et relation publique ;
- une section hygiène et sécurité.

1

Management documents / Documents d'aménagement

Title of document:

- Memorandum of understanding for the drawing of the UFA's Management plan
- Minutes of the management plan validation meeting
- Management Plan or its public summary
- 5-year management programme

Applicable to: Forest Management Units (UFA)

Exceptions (if relevant): *When the concession has recently been awarded, only the memorandum of understanding is in place. It shall stipulate a deadline, which is usually 3 years.*

Purpose and content:

- The memorandum of understanding stipulates a deadline as well as conditions for the drawing of the management plan.
- Management plans prepared by forest companies are submitted to a committee, who reviews and approves it. Having this document demonstrates the company has gone through the appropriate process to get its management plan approved.
- The management plan is detailing the forest resources and all the management and logging activities intended to be carried out in the forest concession.
- Management plans are further detailed into 5-year management programmes. They describe more in details the situation of the 5-year production forest units (UFP) and the activities to be undertaken.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Forest Ministry and forest operator

Signature required by: Forest Ministry and local authorities

Evidence limitations and weaknesses: The existence of those documents does not guarantee that the management prescriptions are implemented on the field.

Nom du document :

- Protocole d'accord pour l'élaboration du plan d'Aménagement de l'UFA
- Compte rendu de la réunion de validation du plan d'aménagement
- Plan d'aménagement ou son résumé public
- Plan de gestion quinquennal

Applicable à : Unités forestières d'aménagement (UFA)

Exceptions (le cas échéant) : *Lorsque la concession a été attribuée récemment, seul le protocole d'accord est en place. Il prévoit un délai, qui est habituellement de 3 ans.*

Objectif et contenu :

- Le Protocole d'accord prévoit un délai ainsi que des conditions pour l'élaboration du plan d'aménagement.
- Les plans d'aménagement sont préparés par les exploitants forestiers et sont soumis à un comité de relecture et de validation. Ce document met en évidence le respect de la procédure d'approbation des plans d'aménagement.
- Le plan d'aménagement décrit de façon détaillée les ressources de la forêt ainsi que l'ensemble des activités de gestion et d'exploitation prévues dans une concession forestière.
- Les plans d'aménagement sont détaillés en plans de gestion quinquennaux. Ceux-ci décrivent en détail la situation de l'unité forestière de production (UFP) quinquennale ainsi que les activités à mettre en œuvre.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Ministère en charge des forêts et exploitant forestier

Signature requise : Ministère en charge des forêts et Préfecture

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : L'existence de ces documents ne garantit pas que les prescriptions d'aménagement sont mises en œuvre sur le terrain.

Key considerations when checking the document:

- Have the deadline and conditions set up by the memorandum of understanding been respected?
- Does the Minutes clearly state that the committee approves the company's forest management plan?
- Are the Minutes signed and dated?
- Is the committee's approval conditioned to the company doing or adjusting anything? If yes, is there other documents evidencing that those conditions have been implemented by the company?
- Is the management plan in line with the official approved template?
- Have preliminary studies (ecological, economic, social) been conducted?
- Have local communities been consulted in the process of elaboration of the management plan?
- Is the 5-year management programme in line with the management plan (in particular in terms of harvesting area rotation as well as species and volumes to be harvested)?
- Has the 5-year programme been approved by the competent authorities?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.3

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- Le délai et les conditions prévues par le protocole d'accord ont-elles été respectées ?
- Le compte-rendu précise-t-il clairement que le comité approuve le plan d'aménagement de l'exploitant ?
- Le compte-rendu est-il daté et signé ?
- L'approbation du comité est-elle conditionnée à une action ou un ajustement de la part de l'exploitant ? Le cas échéant, y a-t-il d'autres documents mettant en évidence la conformité à ces conditions ?
- Le plan d'aménagement est-il conforme au modèle officiel approuvé ?
- Les études préliminaires (écologiques, économiques, sociales) ont-elles été conduites ?
- Les communautés locales ont-elles été consultées lors du processus d'élaboration du plan d'aménagement ?
- Le plan de gestion est-il conforme au plan d'aménagement (en particulier en ce qui concerne la rotation des aires de coupes ainsi que les essences et volumes à récolter) ?
- Le plan de gestion a-t-il été approuvé par les autorités compétentes ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.3

Memorandum of understanding for the drawing of the UFA's Management plan /
Protocole d'accord pour l'élaboration du plan d'Aménagement de l'UFA

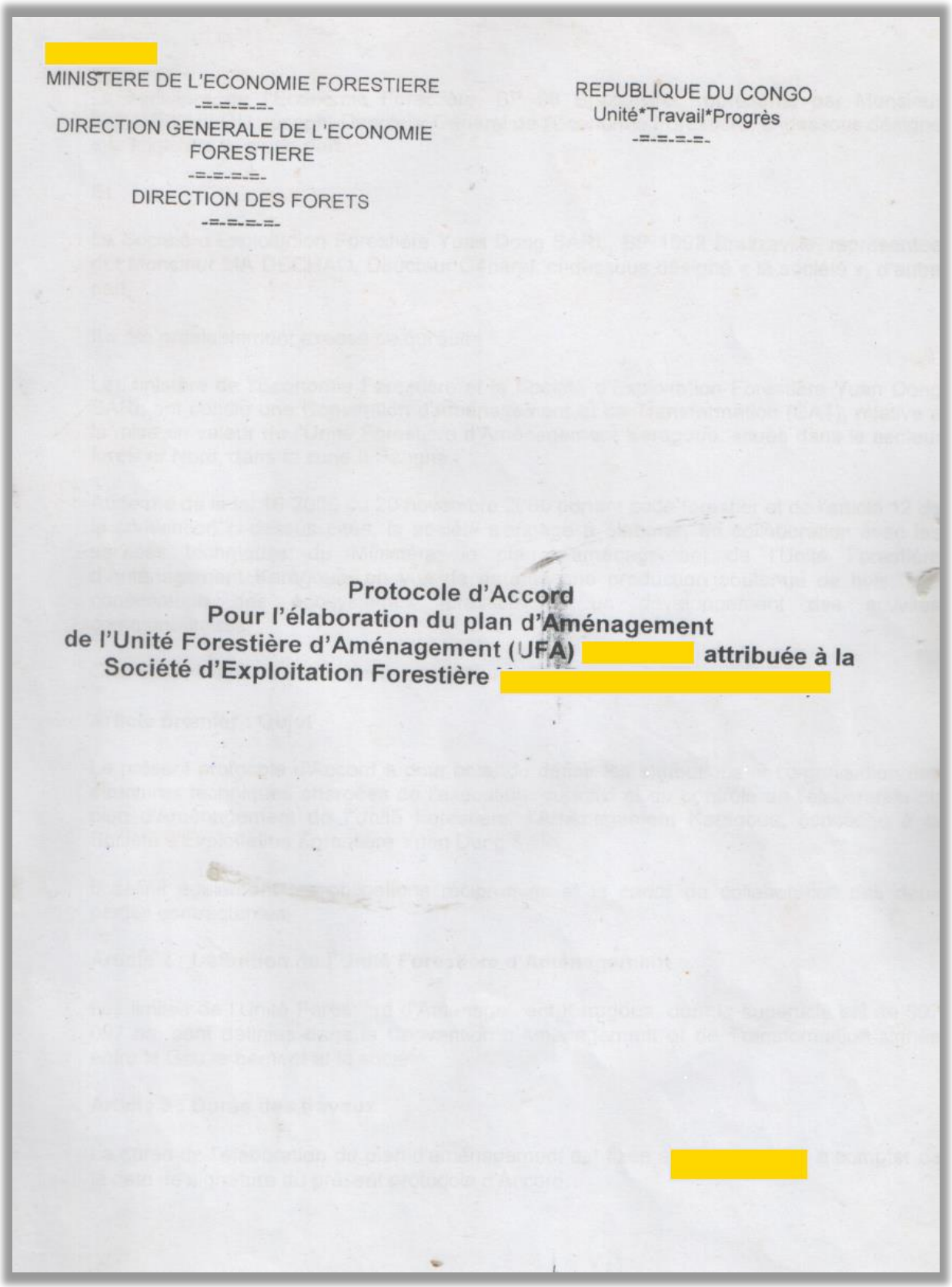

[redacted]

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
-=-=-=-=-
DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
-=-=-=-=-
DIRECTION DES FORETS
-=-=-=-=-

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès
-=-=-=-=-

Protocole d'Accord
Pour l'élaboration du plan d'Aménagement
de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) [redacted] attribuée à la
Société d'Exploitation Forestière [redacted]

[redacted]

Entre

Le Ministère de l'Economie Forestière, BP 98 Brazzaville, représenté par Monsieur MOUMBOUILOU Joseph, Directeur Général de l'Economie Forestière, ci-dessous désigné « le Ministère », d'une part,

Et

La Société [redacted], représentée par [redacted] Directeur Général, ci-dessous désigné « la société », d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Ministère de l'Economie Forestière et la Société [redacted] ont conclu une Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT), relative à la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement [redacted], située dans le secteur forestier [redacted]

Au terme de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et de l'article 12 de la convention ci-dessus citée, la société s'engage à élaborer, en collaboration avec les services techniques du Ministère, le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement [redacted], en vue de garantir une production soutenue de bois, une conservation des écosystèmes forestiers et un développement des activités communautaires.

Ceci étant, les parties ont conclu ce qui suit :

Article premier : Objet

Le présent protocole d'Accord a pour objet de définir les attributions et l'organisation des structures techniques chargées de l'exécution, du suivi et du contrôle de l'élaboration du plan d'Aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement [redacted] concédée à la Société [redacted]

Il définit également les obligations réciproques et le cadre de collaboration des deux parties contractantes.

Article 2 : Définition de l'Unité Forestière d'Aménagement

Les limites de l'Unité Forestière d'Aménagement [redacted], dont la superficie est de [redacted] ha, sont définies dans la Convention d'Aménagement et de Transformation signée entre le Gouvernement et la société.

Article 3 : Durée des travaux

La durée de l'élaboration du plan d'aménagement est fixée à trois (03) ans, à compter de la date de signature du présent protocole d'Accord.

Article 4 : Activités à réaliser

L'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement [redacted] s'appuiera sur les données de base collectées, à partir des activités suivantes :

- la production cartographique ;
- les études dendrométriques ;
- l'inventaire d'aménagement des bois d'œuvre, de la faune et des autres produits forestiers ;
- les études socio-économique et écologique.

Des protocoles techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et un bureau d'études spécialisé, désigné par la Société. Il s'agit des protocoles ci-après :

- le protocole d'inventaire d'aménagement ;
- le protocole sur les normes cartographiques ;
- le protocole sur les normes d'études dendrométriques (élaboration des tarifs de cubage, calcul des coefficients de recollement).

Ces protocoles techniques vont préciser les normes techniques de réalisation des travaux, sur la base des directives d'aménagement des forêts congolaises et de normes d'aménagement des concessions forestières.

Les études socio-économique et écologique seront réalisées sur la base des termes de références élaborés et validés par une commission interministérielle regroupant l'administration Forestière et les autres services publics concernés par la gestion des forêts.

Article 5 : Obligation des Parties contractantes

1) les parties contractantes s'engagent à impliquer les populations des villages situés dans et à proximité de l'Unité Forestière d'Aménagement [redacted] au processus d'élaboration du plan d'aménagement de cette concession forestière ;

2) le Ministère s'engage à faciliter l'exécution des travaux relatifs à l'élaboration du plan d'aménagement, au plan administratif et technique, notamment en faisant diligence dans l'examen des documents soumis à sa compétence ;

3) la Société s'engage à maintenir la cellule d'aménagement existante au sein de sa direction technique pour la coordination le suivi et la réalisation des activités relatives à l'élaboration du plan d'aménagement;

4) la Société s'engage à financer l'élaboration du plan d'aménagement. Toutefois, pour les études spécifiques complémentaires, les parties concernées s'engagent à rechercher les financements nécessaires ;

5) la mise en œuvre du plan d'aménagement est subordonnée à son approbation par le Gouvernement. Elle sera exécutée par la Société pendant une durée correspondant au moins à une rotation ;

6) la Société s'engage à utiliser en priorité 'expertise locale.

Article 6 : Coordination, suivi et élaboration du plan d'aménagement

La coordination et le suivi des travaux d'élaboration du plan d'aménagement dans la concession forestière ci-dessus citée sont assurés par la Cellule d'aménagement de la Société d'Exploitation Forestières

Le Coordonnateur de la cellule d'aménagement a été désigné par le Directeur Général de la Société d'Exploitation Forestière

Un Homologue au Coordonnateur a été nommé par le Ministre de l'Economie Forestière. Les responsabilités et devoirs de l'Homologue sont définis d'un commun accord entre le Ministère et la Société.

Une note interne du Directeur Général de la Société fixe l'organisation et le fonctionnement de la Cellule d'Aménagement.

La Cellule d'Aménagement a pour compétence de :

- organiser l'ensemble des travaux relatifs à l'élaboration du plan d'aménagement ;
- réaliser ou veiller à l'exécution des travaux relatifs à l'élaboration du plan d'aménagement ;
- gérer le personnel et le matériel technique de la Cellule ;
- élaborer les projets de programme de travail et les budgets correspondants ;
- élaborer les projets des contrats de services pour les intervenants au projet ;
- veiller à la bonne application des différents protocoles d'accord cités à l'article 4 ;
- rédiger les rapports d'activités ;
- faire toutes les suggestions visant à améliorer l'exécution des travaux d'élaboration du plan d'aménagement.

Article 7 : Exécution suivi et contrôle des travaux

La Cellule d'Aménagement pourrait faire appel à un bureau d'études spécialisé, en cas de besoin pour la réalisation des travaux.

L'Administration Forestière assure, à travers des missions de terrain, le suivi et le contrôle de l'élaboration du plan d'aménagement, au moins deux fois par an, à la charge de la Société.

Article 8 : Comité technique de suivi et d'évaluation

Il est créé une structure chargée du suivi et de l'évaluation de l'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement dénommée « Comité Technique de Suivi et d'Evaluation ».

Ce comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Directeur Général de l'Economie Forestière ;

1er Vice-Président : Inspecteur Général de l'Economie Forestière ;

2e Vice-Président : Directeur Général de la Société d'Exploitation Forestière [redacted]

Rapporteurs :

- Directeur des Forêts ;
- Coordonnateur de la Cellule d'Aménagement.

Membres :

- les Représentants des Préfectures de l[redacted] ;
- le Directeur de la Faune et des aires protégées ;
- le Directeur du Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques ;
- le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la [redacted] ;
- l'Homologue au coordonnateur de la Cellule d'Aménagement ;
- un Représentant du bureau d'études ;
- toute Personne appelée pour sa compétence.

Article 9 : Des compétences du Comité Technique de Suivi et d'Evaluation

Le Comité Technique de Suivi et d'Evaluation a un rôle d'orientation et de supervision des activités conduisant à l'élaboration du plan d'aménagement. Il s'assure du bon déroulement du projet et la tenue des engagements pris.

A ce titre, il a pour compétence de :

- examiner et adopter le programme d'exécution des travaux relatifs à l'élaboration du plan d'aménagement ;
- examiner et adopter le programme de travail annuel ;
- examiner et adopter le budget annuel ;
- évaluer périodiquement l'exécution des travaux du plan d'aménagement ;
- examiner et approuver les programmes de formation ;
- examiner et adopter les rapports annuels d'activités et financiers de la Cellule d'Aménagement ;
- examiner et adopter les rapports du plan d'aménagement à soumettre à l'approbation du Gouvernement.

Article 10 : Des sessions du Comité Technique de Suivi et Evaluation

Le Comité Technique de Suivi et Evaluation se réunit une fois par année. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du Président.

Les sessions de ce comité ont lieu au site de la Direction Technique de la société.

Toutefois, elles peuvent se tenir à Brazzaville.

Les frais y relatifs sont à la charge de la Société et inscrits au budget général du projet d'élaboration du plan d'aménagement.

Article 11 : Gestion financière du projet d'aménagement

Le budget relatif à l'élaboration du plan d'aménagement est géré par un agent comptable de la Société. Il travaillera en étroite collaboration avec la Cellule d'Aménagement.

Article 12 : Règlement des conflits

Tout conflit résultant de l'interprétation, de l'application ou de la violation des dispositions du présent Protocole d'Accord sera réglé à l'amiable.

Au cas où l'accord à l'amiable n'aboutit pas, le conflit sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville.

Article 13 : Amendement du Protocole d'Accord

Le présent Protocole d'Accord peut être amendé par consentement mutuel.

Article 14 : Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à la date de sa signature./-

Pour la Société

Le Directeur Général,

[redacted]

Pour le Ministère de l'Economie Forestière,

Le Directeur Général de l'Economie Forestière,

Joseph MOUMBOUILOU

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

COMPTE RENDU DE LA REUNION TECHNIQUE PRELUDE A LA VALIDATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT Name of FMU

Province (state), date

a) Rappel du processus d'élaboration du plan d'aménagement

- La signature d'un protocole d'accord et des protocoles techniques, qui ont défini les conditions d'élaboration du plan d'aménagement et précisé les normes en matière de cartographie, d'inventaire des ressources forestières ;
- Les travaux de bureau et terrain réalisés, à savoir : la cartographie, l'inventaire multiressources, le traitement et l'analyse des données, les études écologique et socio-économique, le découpage de l'UFA en séries d'aménagement, l'élaboration des rapports des différentes études et du document du plan d'aménagement ;
- La sensibilisation des autorités et des populations locales, des ONG ;
- La présentation du projet du plan d'aménagement aux autorités locales, aux services publics et aux ONG.

b) les grandes lignes du plan d'aménagement

- Les objectifs poursuivis ;
- Les principales décisions de l'aménagement : l'organisation spatiale et les mesures de gestion des différentes séries d'aménagement.

La parole a ensuite été accordée aux responsables de la Coordination de la cellule d'aménagement pour présenter, en détails, les principales mesures de gestion du plan d'aménagement. Les volets suivants ont fait l'objet de commentaire :

- Cadre général,
- Présentation de l'UFA et de son environnement :
- Analyse des études et des travaux réalisés ;
- Objectifs et mesures générales d'aménagement ;
- Mesures de gestion de la série de production :
- Mesures de gestion des séries de conservation et de protection :
- Mesures de gestion de la série de développement communautaire ;
- Mesures de gestion sur l'ensemble de l'UFA ;
- Mise en œuvre, suivi et d'évaluation :
- Bilan économique et financier

Il convient de souligner qu'une traduction en lingala a été faite par [redacted], Superviseur technique à la Cellule d'Aménagement de [redacted] permettre à la population locale de comprendre, particulièrement, la répartition de l'UFA [redacted] en différentes séries d'aménagement et les mesures de gestion de la série de développement communautaire.

S'agissant des débats, il a été retenu la méthodologie consistant à poser les questions sur l'ensemble du document. Le président a également attiré l'attention des participants pour éviter les redites et de faire des commentaires précis sur les questions à aborder.

[redacted]

Cette présentation a suscité les observations et suggestions suivantes :

- Les données collectées sur la population en 2003 devraient être actualisées, en tenant compte de son accroissement dans les villages ;
- L'antenne du Réseau National des Peuples Autochtones du Congo (RENAPAC), organe habileté pour la défense de leurs droits, devrait être impliquée dans le processus d'élaboration du plan d'aménagement et de sa mise en œuvre ;
- Il apparaît une incohérence entre l'augmentation des taxes sur les salaires et la baisse des impôts, des taxes, des droits et redevances liés aux ventes ;
- Le délai de 20 ans maximum prévu par la réglementation forestière au terme duquel le plan d'aménagement devrait être révisé est en contradiction avec la durée de rotation, qui est de 35 ans ;
- Le document du plan d'aménagement ne ressort pas la politique de formation du personnel ;
- La stratégie de reboisement n'a pas été indiquée ;
- Une unité de sciage devrait être implantée dans L'UFA [redacted] conformément aux dispositions de la loi forestière ;
- Dans certaines zones, les populations locales ne tirent pas profit de l'exploitation des forêts par la [redacted] En conséquence, de nombreuses revendications concernant l'amélioration des infrastructures sociales, telles que les écoles, les logements des enseignants, les structures sanitaires, les pistes agricoles, etc, et le recrutement des jeunes dans les villages riverains ont été formulées par les présidents des comités de villages des terres [redacted] ;
- Une collaboration devrait être établie entre la [redacted], dont les activités portent sur la régénération du manioc, la multiplication des bananiers, la réhabilitation des pistes agricoles et l'entretien des cours d'eau ;
- Une solution devra être apportée à la problématique de destruction des plantations agricoles par les éléphants ;
- Les déchets de bois devrait être remis gracieusement aux populations, au lieu de les bruler ;
- La largeur de la zone tampon autour du Parc National de [redacted] et des baïs devrait être augmentée, pour garantir une véritable protection du parc ;
- La viande importée doit être vendue à des prix plus bas que ceux pratiqués actuellement ;
- La chasse de subsistance pour les équipes de prospection devrait être supprimée, étant donné que cette pratique est en contradiction avec le règlement intérieur de [redacted]
- Il a été posé la question de savoir si les arbres porteurs de chenilles, qui se trouvent dans la série de production, sont exploités.

[redacted]

Les réponses suivantes ont été données par les responsables de l'Administration Forestière et de [redacted]

- Concernant les revendications des populations locales, il a été relevé que l'implantation ou la réhabilitation des infrastructures sociales de base telles que les écoles, les structures sanitaires, les routes, l'eau potable, relèvent des missions régaliennes de l'Etat, [redacted] ne devant apporter qu'une contribution au développement socio-économique du département. De même, la rentabilité d'une entreprise ne devrait pas être mise à mal par la résolution des problèmes sociaux des populations riveraines. Ainsi, les doléances des populations devraient être pondérées.
  Par ailleurs, certaines d'entre elles, exprimées par les représentants des populations locales, seront examinées au moment opportun, c'est-à-dire lors de l'examen du plan de gestion de l'unité forestière de production, qui détaille les activités à mener dans les différentes séries d'aménagement.
  En outre, la part du département provenant des taxes relatives à l'exploitation des bois dans l'UFA [redacted] devrait contribuer au développement de l'ensemble de la circonscription administrative, et non seulement à celui des villages concernés par l'activité forestière ;
- S'agissant du fonds de développement local, une réunion de toutes les parties prenantes sera organisée à Impfondo, pour mettre en place ses organes de gestion, en l'occurrence le conseil de concertation de la série de développement communautaire. Ce fonds de développement local financera des projets identifiés par les populations elles mêmes et élaborés avec l'appui des services publics et des ONG concernés ;
- Les études socioéconomiques réalisées par la cellule d'aménagement, et qui n'ont concerné qu'une année, ne pouvaient permettre la détermination de l'accroissement de la population dans les villages. C'est ainsi que la commission interministérielle a demandé [redacted] utiliser les données du Centre National des Statistiques et des Etudes Economiques (CNSEE). Il s'agit du taux de croissance de la population au niveau national, qui est de 3,5% ;
- La baisse des impôts, des taxes, des droits et des redevances liés aux ventes est consécutive à l'augmentation des exportations des bois transformés par rapport aux grumes assujetties à des redevances plus importantes, notamment la surtaxe payée pour une exportation des volumes supérieurs au quota prévu. Par contre, l'augmentation des taxes sur les salaires se justifie par un accroissement de l'emploi, dû à l'implantation de nouvelles unités industrielles de bois ;
- Pour ce qui concerne la contradiction sur la durée de la révision du plan d'aménagement, celle-ci sera réglée dans le cadre de l'actualisation du code forestier prévue au cours de cette année ;
- [redacted] dispose d'un programme de formation triennal, mis à jour tous les ans ;
- En ce qui concerne la stratégie de reboisement, [redacted] met en œuvre, en partenariat avec le Service National de Reboisement (SNR), un programme expérimental d'enrichissement des zones dégradées dans le cadre de l'Unité Pilote d'Aménagement, de Reboisement et d'agroforesterie et dont les premiers résultats sont encourageants ;

[redacted]

5

- [redacted]ées pour donner l'existe donc plus subordonnée à l'implantation d'une unité de sciage ;
- La problématique "homme-éléphant" fait encore l'objet de réflexions approfondies au niveau du Département de l'Economie Forestière, de manière à y apporter des solutions appropriées et durables ;
- Les déchets de bois ne sont pas donnés gracieusement ; ils sont plutôt cédés à des prix dérisoires ;
- Pour ce qui est des largeurs des zones tampons, cette question avait déjà fait l'objet de concertation entre l'Administration Forestière, [redacted] Direction de WCS. Une note ministérielle y relative avait été publiée ;
- L'insertion de chasseur dans l'équipe de prospection fait l'objet de procédures strictes au niveau de la société. Actuellement, l'équipe de prospection ne dispose que d'un fusil et le nombre de munitions remis est contrôlé ;
- Les arbres porteurs de chenilles sont identifiés et marqués à la peinture par les populations locales, assistées par l'équipe socio-économique.

Les contributions jugées pertinentes seront intégrées dans le document du plan d'aménagement.

Dans son mot de clôture, le président de la séance a félicité les participants pour leur esprit de cordialité et de responsabilité.

Commencés à 12 h 45 mn, les travaux se sont achevés à 19 h 00.

Pour la Préfecture

Pour le Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement

Signatures

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

PLAN D'AMENAGEMENT DE L'UFA

Période

Unité Forestière d'Aménagement

Superficie totale :

Superficie de production :

Résumé Public

Plan d'Aménagement UFA *Page 1 de 28*

SOMMAIRE

1 PRESENTATION DE L'UFA 6

1.1 L'UFA et sa région environnante 6

1.2 Climat et relief 6

1.3 Végétation (formations forestières et non forestières) 6

2 TEXTES REGLEMENTAIRES ET DROITS DE PROPRIETE 7

2.1 Textes réglementaires 7

2.2 Droits de propriété et droits d'usage 7

3 LES RESSOURCES FORESTIERES, LA BIODIVERSITE VEGETALE, LA FAUNE, L'ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX 8

3.1 L'inventaire d'aménagement (multi-ressources) 8

3.2 L'environnement socio-économique 10

3.3 Les impacts environnementaux 11

4 DECISIONS D'AMENAGEMENT 13

4.1 Redécoupage de l'UFA 13

4.2 Objectifs d'aménagement de l'UFA et découpage en Séries d'aménagement 13

4.3 Durée d'application du Plan d'Aménagement 14

5 DECISIONS D'AMENAGEMENT POUR LA SERIE DE PRODUCTION DE BOIS D'ŒUVRE 17

5.1 Détermination des groupes d'essences, rotation et DMA 17

5.2 Détermination de la Possibilité annuelle 17

5.3 Découpage en UFP (Unités Forestières de Production) - Parcellaire 18

5.4 Système sylvicole et planification d'exploitation 19

5.5 Opérations d'exploitation – règles d'exploitation forestières à impact réduit (EFIR) 19

5.6 Droits d'usage et règles de gestion pour éviter le braconnage et l'implantation de campements anarchiques 20

5.7 Suivi de l'accroissance des peuplements, de la dynamique forestière et de l'impact de l'exploitation 20

6 DECISIONS D'AMENAGEMENT POUR LES AUTRES SERIES 21

6.1 Séries de protection 21

6.2 Séries de conservation 21

6.3 Série de Développement Communautaire (SDC) destinée aux populations locales 21

6.4 Lutte contre le braconnage et les transports illégaux 22

6.5 Développement des activités alternatives à la chasse 22
7 IDENTIFICATION ET GESTION DES HAUTES VALEURS DE CONSERVATION .. 23
7.1 Identification des Hautes Valeurs de Conservation 23
7.2 Mesures de gestion des Hautes Valeurs de Conservation 23
8 MESURES DE GESTION DE LA FAUNE 24
8.1 Respect de la législation 24
8.2 Zonage de chasse 24
8.3 Monitoring de la faune 24
9 MESURES DU VOLET SOCIO-ECONOMIQUE 27
9.1 Concertation avec les parties prenantes 27
9.2 Autres mesures 27
9.3 Contribution au développement local 28
10 MONITORING DU PLAN D'AMENAGEMENT 28
11 BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER 28

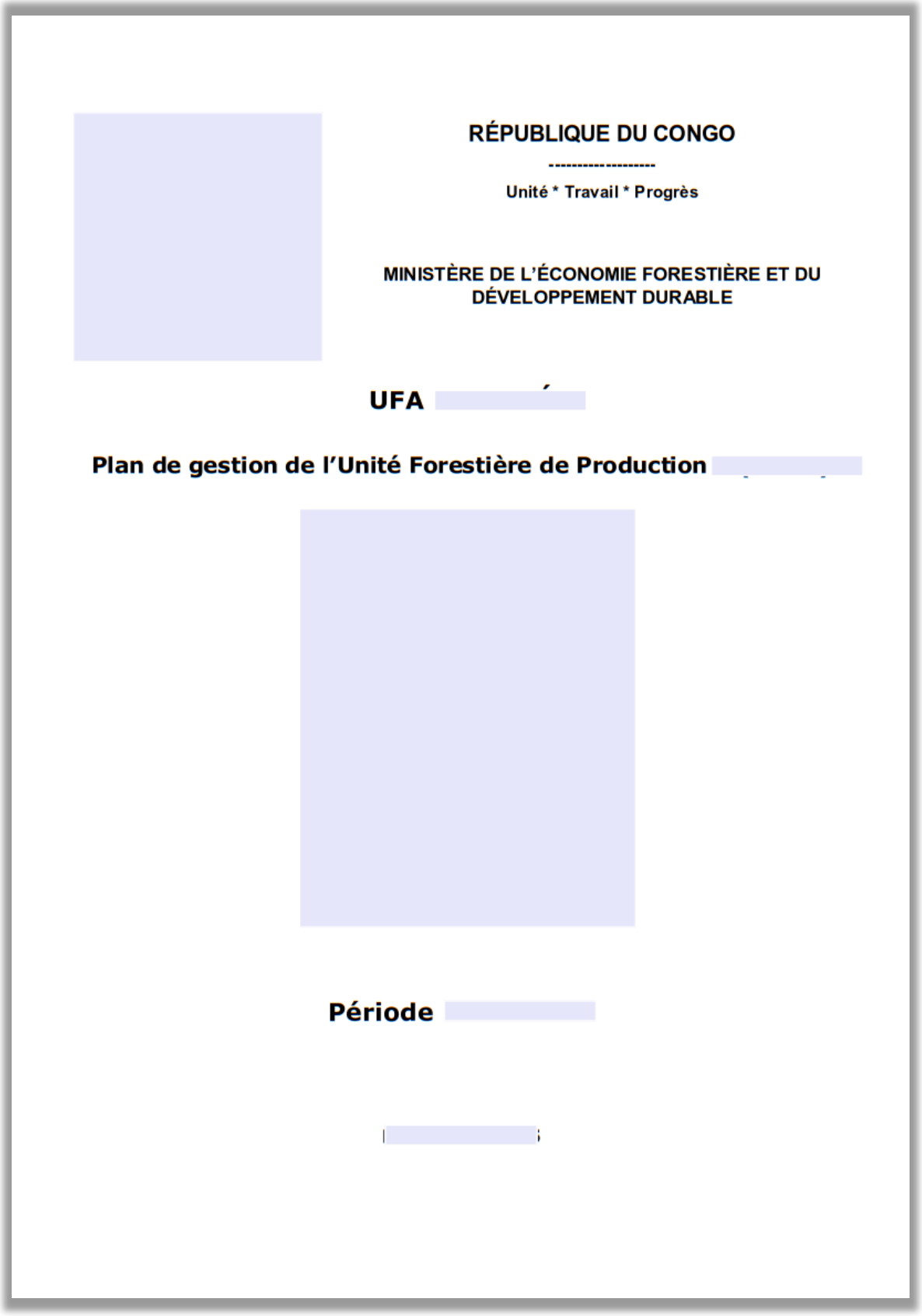

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

UFA

Plan de gestion de l'Unité Forestière de Production

Période

SIGLES ET ACRONYMES EMPLOYÉS

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
DDEF	Direction Départementale de l'Economie Forestière
DGRST	Délégation Générale à la Recherche Scientifique et Technique
DMA	Diamètre Minimum d'Aménagement
DME	Diamètre Minimum d'Exploitation
DHP	Diamètre à Hauteur de Poitrine : Diamètre à 1,30 m ou D. au-dessus des contreforts
DFR	Diamètre minimum de FRuctification
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit (parfois on utilise le terme EFI : Exploitation à Faible Impact)
FAO	Food and Agriculture Organization (of the United Nations)
FDL	Fonds de Développement Local
FRM	Forêt Ressources Management – Bureau d'études, spécialisé en aménagement forestier, Montpellier, France
FSC	Forest Stewardship Council, Label de Certification de Gestion durable de la forêt
HSE	Hygiène Sécurité et Environnement (référence au Coordonnateur HSE de l'entreprise)
MEFDD	Ministère de l'Économie Forestière et du Développement Durable
PAE	Plan Annuel d'Exploitation
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux : correspond au terme « *Produits Forestiers Accessoires* » dans la législation Congolaise.
PNOK	Parc National Odzala - Kokoua
PROGEPP	Projet de Gestion des Ecosystèmes Périphériques au Parc National de Odzala-Kokoua
RN2	Route Nationale 2
SDC	Série de Développement Communautaire
SIG	Système d'Informations Géographiques
SIDA	Syndromes d'Immuno-Déficience Acquise
SMART	Spatial Monitoring and Reporting Tools
TER	Taux Estimé au Retour
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFP	Unité Forestière de Production
USLAB	Unité de Surveillance et de Lutte Anti - Braconnage
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine
VMA	Volume Maximum Annuel
WCS	Wildlife Conservation Society (ONG de conservation de la nature)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **7**

CHAPITRE I PRÉSENTATION GÉNÉRALE **8**

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE **9**

1.1 REFERENCES JURIDIQUES 9

1.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET LIMITES DE L'UFP 9

1.2.1 Situation géographique et administrative *9*

1.2.2 Limites de l'UFP *9*

2 PRÉSENTATION DU MILIEU NATUREL ET HUMAIN DE L'UFP **10**

2.1 STRATIFICATION DE LA VEGETATION DANS L'UFP 10

2.2 SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DE L'UFP 10

2.2.1 Implantations humaines riveraines de l'UFP *10*

CHAPITRE II DÉCISIONS ET MESURES DE GESTION **13**

3 DÉCISIONS DE GESTION DE LA SÉRIE DE PRODUCTION DE L'UFP **14**

3.1 DEFINITIONS ET OBJECTIFS DE LA SERIE DE PRODUCTION 14

3.1.1 Définition *14*

3.1.2 Objectifs *14*

3.2 GESTION DE LA SERIE DE PRODUCTION DE BOIS D'ŒUVRE DANS L'UFP 14

3.2.1 Groupes d'essences aménagées et DMA *14*

3.2.2 Possibilité annuelle de l'UFP *14*

3.2.3 Exploitation passée dans l'UFP et description de l'UFP *17*

3.2.4 Ordre de passage en coupe de l'UFP et programmation de l'exploitation *19*

4 MESURES DE GESTION DE LA SERIE DE PRODUCTION DE L'UFP **21**

4.1 REGLES DE GESTION DE L'EXPLOITATION FORESTIERE 21

4.1.1 Ouverture des limites *21*

4.1.2 Règles de l'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) *21*

4.1.3 Règles de gestion pour la protection de l'UFP contre des activités illégales (braconnage, implantation des campements et villages anarchiques) *24*

4.1.4 Règles de gestion pour atteindre les objectifs sociaux et environnementaux de l'UFP *25*

4.2 ACTIVITES DE RECHERCHE ET TRAITEMENTS SYLVICOLES 25

4.2.1 Etudes et recherches appliquées *25*

4.2.2 Installation d'un réseau de placettes permanentes et étude de régénération *25*

4.2.3 Actions sylvicoles *26*

5 MESURES DE GESTION DE LA FAUNE **27**

5.1 ORIENTATIONS PRISES EN MATIERE DE REGLEMENTATION DE LA CHASSE 27

5.2 ZONAGE DE CHASSE 28

5.3 SURVEILLANCE DE LA CHASSE, LUTTE ANTI BRACONNAGE (LAB) ET CONTROLE DES TRANSPORTS ILLEGAUX 32

5.3.1 PROGEPP et les éco-gardes du *32*

5.3.2 Contrôle *33*

5.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PROGRAMME DE GESTION DE LA FAUNE 35

5.4.1 Suivi de la population et de la pression de la chasse *35*

5.4.2 Sensibilisation 35
5.4.3 Approvisionnement en protéines autres que celles de la viande de chasse 35
5.4.4 Cadre de concertation pour la gestion de la faune 35
5.5 SUIVI-EVALUATION DE LA COMPOSANTE GESTION-CONSERVATION DE LA FAUNE DU PLAN D'AMENAGEMENT . 35
6 ORIENTATIONS INDUSTRIELLES 36
6.1 CONDITIONS NECESSAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL 36
6.2 INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS REALISES 36
6.3 ORIENTATIONS SUR LE COURT ET LE MOYEN TERME : AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE RECUPERATION, DEUXIEME ET TROISIEME TRANSFORMATION PLUS POUSSEE DU BOIS 37
7 MESURES DE GESTION DU VOLET SOCIO-ÉCONOMIQUE 38
7.1 CADRE ORGANISATIONNEL ET RELATIONNEL, CADRE DE CONCERTATION 38
7.2 RESPONSABILITES ET TACHES DES ACTEURS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT 39
7.2.1 Comité technique de suivi de l'aménagement 39
7.2.2 Dispositif de concertation avec les ayants droit de (travailleurs et leur famille) et avec les autres parties prenantes du site de 39
7.2.3 Dispositif de concertation avec les populations riveraines dans l'UFA 39
7.3 MESURES SOCIALES PROPRES A LA BASE VIE DE 40
7.4 MESURES LIEES A LA COEXISTENCE DES DIFFERENTES FONCTIONS ET USAGES DE L'ESPACE ET DES RESSOURCES NATURELLES DE L'UFA 48
7.5 CONTRIBUTION DE AU DEVELOPPEMENT LOCAL 53
CHAPITRE III MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET EVALUATION DU PLAN DE GESTION 54
8 MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION DU PLAN DE GESTION 55
8.1 ORGANISATION FONCTIONNELLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT 55
8.2 RESPONSABILITES ET TACHES DES ACTEURS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT 57
8.3 CONTROLE DE L'APPLICATION DES MESURES 57
8.4 AUDITS 58
8.4.1 Audits 58
8.4.2 Suivi et évaluation par le Comité technique de suivi de l'aménagement 58
8.5 REVISION DU PLAN DE GESTION 58
9 CHRONOGRAMME ET BILAN DES ACTIVITÉS 59
9.1 CHRONOGRAMME DES ACTIVITÉS 59
9.2 BILAN FINANCIER DES ACTIVITÉS 60
9.3 PREVISIONS DE CREATION DE NOUVEAUX EMPLOIS PENDANT L'EXPLOITATION DE L'UFF 61
CONCLUSION 62
BIBLIOGRAPHIE 63
LISTE DES TABLEAUX 63
LISTE DES FIGURES 63
LISTE DES CARTES 63
ANNEXES 63

Harvest permit / Permis de coupe

Title of document:

- Annual logging licence
- End of year licence for logging the annual allowable logging area on year 2 and evacuate log stockpile (Completion licence)

Applicable to: Forest Management Units (UFA)

Exceptions (if relevant): *No exception*

Purpose and content: Every concession holder (whether or not it has an approved management plan) must annually obtain the annual logging licence before it can start logging. The logging licence limits the volume of wood according to the species and the annual allowable cut.

If the company has not exhausted its allowable cut by the end of the calendar year, the regulations authorise the forest administration to grant a completion licence by 2 January of the following year for a harvesting period not exceeding 6 months.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Forest operator – the forest administration holds a copy

Signature required by: head of the local department of the Forestry Ministry

Evidence limitations and weaknesses: Does not constitute in itself proof that volumes and species requirements are enforced, nor that the limit of the annual cut area is respected nor that logging did not take place prior to issuance of the annual license.

Key considerations when checking the document:

- Is the harvesting license up to date?
- Is the date of signature of the license prior to the dates on transport documents?
- Is the holder of the license the same entity than the concession holder?
- Is the area being harvested the area planned in management documents (management plan, five-year programme, annual programme)?
- What are the species mentioned and are they the species being traded?
- Are the authorized volumes in line with volumes being traded?

Nom du document :

- Autorisation de coupe annuelle
- Autorisation portant sur l'ouverture de la 2e année d'exploitation et sur le stock fûts de fin d'année de l'assiette annuelle de coupe (autorisation d'achèvement)

Applicable à : Unités forestières d'aménagement (UFA)

Exceptions (le cas échéant) : *Pas d'exception*

Objectif et contenu : Chaque concessionnaire (qu'il ait ou non un plan d'aménagement validé) doit obtenir chaque année l'autorisation annuelle de coupe avant de démarrer l'exploitation. L'autorisation de coupe limite le volume de bois en fonction des essences et du volume maximal annuel.

Si la société n'a pas terminé sa coupe à la fin de l'année civile, la réglementation autorise l'administration forestière à accorder une autorisation d'achèvement au plus tard le 2 janvier de l'année suivante et pour un délai de coupe n'excédant pas six mois.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Exploitant forestier – l'administration forestière a une copie

Signature requise : directeur de la section locale du ministère en charge des forêts

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : Ne constitue pas une preuve que les prescriptions sur les essences et les volumes sont respectées, ni que les limites de l'aire annuelle de coupe sont respectées, ni que l'exploitation n'a pas démarré avant la date de validité de l'autorisation annuelle.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- L'autorisation de coupe est-elle à jour ?
- La date de signature de l'autorisation est-elle antérieure aux dates figurant sur les documents de transport ?
- Le titulaire de l'autorisation est-il la même entité que le concessionnaire ?
- La zone exploitée est-elle la zone prévue dans les documents d'aménagement (plan d'aménagement, programme quinquennal, programme annuel) ?

- *If applicable*, has the completion licence been granted at the latest on 2nd of January of the following year and for a harvesting period not exceeding 6 months?
- *If applicable*, is the completion licence authorized volume in line with the initial authorised volume and taking into account what has already been logged?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.4

- Quelles sont les espèces mentionnées et sont-elles les espèces commercialisées ?
- Les volumes autorisés correspondent-ils aux volumes commercialisés ?
- *Le cas échéant*, l'autorisation d'achèvement a-t-elle été délivrée au plus tard le 2 janvier de l'année suivante et pour une période n'excédant pas 6 mois ?
- *Le cas échéant*, le volume indiqué par l'autorisation d'achèvement est-il conforme au volume initialement accordé et prend-il en compte ce qui a déjà été récolté ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.4

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
****
DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ECONOMIE FORESTIERE DE [redacted]
****
N° **001**/MEFDDE/DGEF/DDEF-[redacted]

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès
****

AUTORISATION DE COUPE ANNUELLE 2017
ACCORDEE A Name of company
DANS L'UFA Name of FMU
(AAC_3 DE L'UFP_2)

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la province of origin

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code forestier ;
- Vu la loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu le plan d'aménagement de l'UFA [redacted] ;
- Vu l'arrêté n°[redacted] portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone [redacted] du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n° 2694/MEFE/CAB du 24 mars 2006, fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre ;
- Vu l'arrêté n°19570 du 10 novembre 2014 déterminant les catégories de bois produits au Congo ;
- Vu l'arrêté n° 19571 du 10 novembre 2014, déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs FOT ;
- Vu l'arrêté n°22717/MEFDD/MEFPPI du 19 décembre 2014, fixant les valeurs FOB, pour la détermination des valeurs FOT, pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n°22718 du 31 décembre 2014, fixant le taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n°22719 du 31 décembre 2014, fixant le taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles ;

- Vu l'arrêté n°23444/MEFDD/MEFPPI du 31 décembre 2014, fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n°6380 du 31 décembre 2002, fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002, fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
- Vu l'arrêté n° Name and date of the act that approved the concession portant approbation de la Convention d'aménagement et de transformation n°14 conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la société name of the concession holder pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'aménagement l[name of the FMU
- Vu l'Avenant n[ ] à la convention d'aménagement et de transformation n[ ] ;
- Vu la note de service n° 000263/MEF/CAB/DGEF du 11 février 2009, autorisant jusqu'à nouvel ordre, dérogation aux dispositions de l'article 94 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code forestier, le paiement provisoire de la taxe d'abattage sur la production réalisée mensuellement à base des états de production ;
- Vu la demande d'autorisation de coupe annuelle 2017, formulée par la [ ] ;
- Vu le rapport de mission présenté par les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de [ ]

AUTORISE

Article premier : la Société [ ], à entreprendre les travaux d'exploitation forestière dans l'assiette annuelle de coupe numéro trois (AAC_3) 2017 de l'UFP_2, d'une superficie de area hectares, située dans l'UFA name of FMU.

L'exploitation dans cette assiette annuelle de coupe porte sur number of stems divers pour un volume fûts de total volume of this authorisation and amount it represents in stumpage fees prévisionnelle de cent quatre-[ ] mille deux cent cinquante-deux [ ]

Caractéristiques de l'AAC_{3-2} 2017

Essences	Nombre de pieds	Volume (m^3)	Taxe au m^3 (F.CFA)	Taxes (F.CFA)
species authorized for cutting with this permit	12	volume per species	1074	stumpage fees
	37		10520	
	90		2765	
	2		1358	
	97		500	
	115		2255	
	8		500	
	21		5458	
Ebene	25		16610	

				0.000
				0.000
				3.450
				6.745
				5.000
				9.000
				6.800
				5.000
				1.400
				2.730
				8.760
				4.370
				9.999
				3.800
				5.000
				.252

Same as above, species, volumes, number of stems, amount due in stumpage fees.

Article 2 : L'assiette annuelle de coupe (AAC_{3-2}) 2017 sur laquelle porte la présente autorisation est définie ainsi qu'il suit :

Description of the limits of the cut area covered by this annual cutting

du point
17'14.9";
au point
viron. De
jusqu'au
la route

int 49K9
oint 49K9
4 mètres
s l'Ouest
59N8 au

Article 3 : La taxe d'abattage est calculée sur le volume fût réalisé à base de l'état mensuel de production.

Artic Name of company 3 doit fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de , un état de production au plus tard le 15 du mois suivant celui pour lequel l'état est produit.

Article 5 : 85% de la production de bois en grumes seront transformés aux complexes industriels de et 15% destinés à l'exportation.

Article 6 : [redacted] demeure soumise aux dispositions de la législation et de la réglementation forestière en vigueur.

Article 7 : Les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de [redacted] sont tenus de veiller à l'application stricte des présentes dispositions.

Article 8 : la présente autorisation annuelle de coupe 2017, qui prend effet à compter du 1er janvier 2017, est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Fait [redacted], le 14 décembre 2016

Le

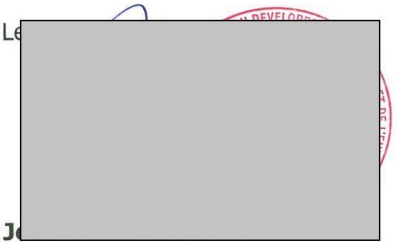

J

AMPLIATIONS :

MEFDDE/CAB	1
DGEF	1
IGSEFDD	1
PREFECTURE	1
[redacted]	1
ARCHIVES	2/7

End of year licence for logging the annual allowable logging area on year 2 and evacuate log stockpile (Completion licence) / Autorisation portant sur l'ouverture de la 2e année d'exploitation et sur le stock fûts de fin d'année de l'assiette annuelle de coupe (autorisation d'achèvement)

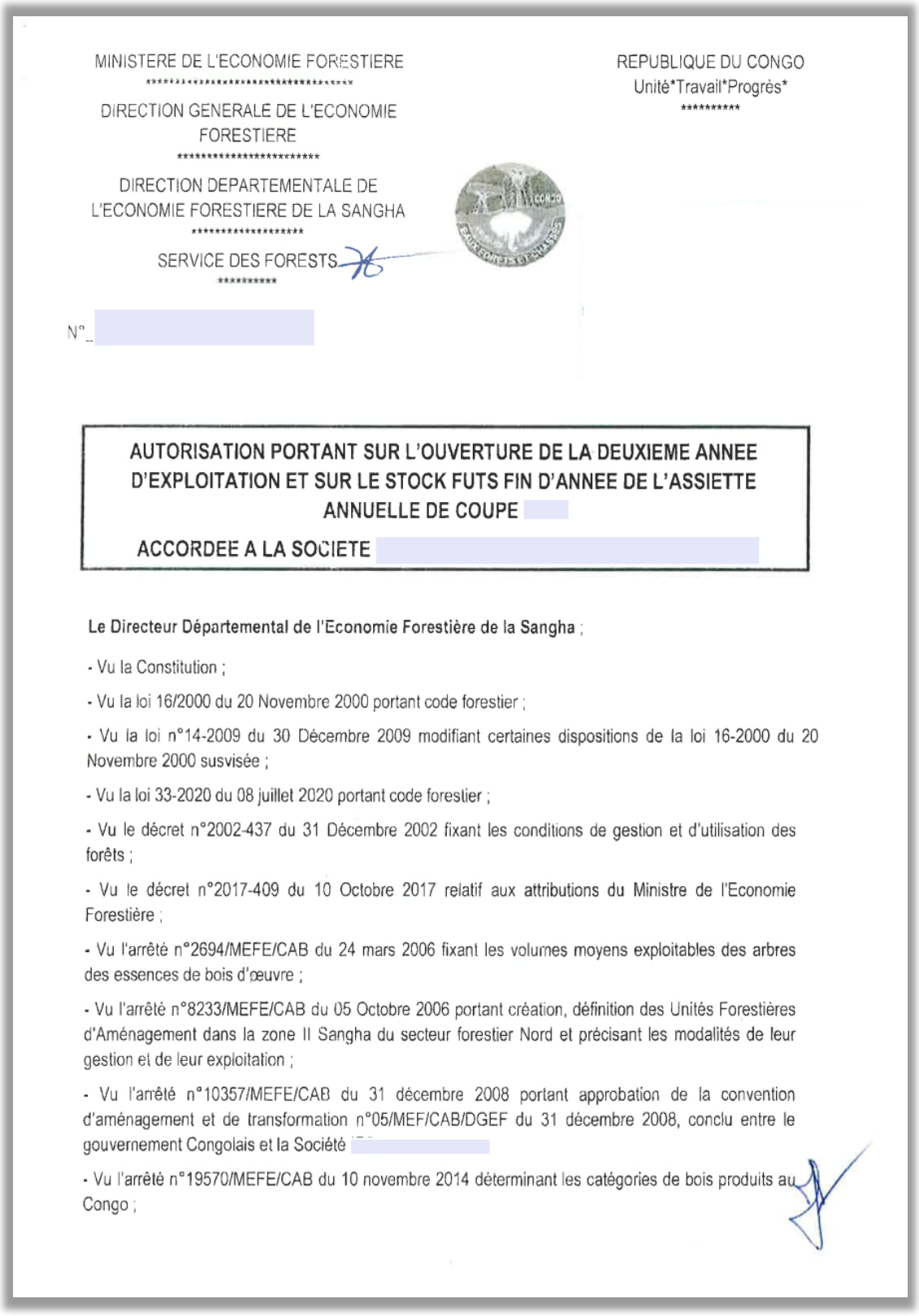

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
****
DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE FORESTIERE DE LA SANGHA
****
SERVICE DES FORESTS
****

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès*
****

N°_

AUTORISATION PORTANT SUR L'OUVERTURE DE LA DEUXIEME ANNEE D'EXPLOITATION ET SUR LE STOCK FUTS FIN D'ANNEE DE L'ASSIETTE ANNUELLE DE COUPE

ACCORDEE A LA SOCIETE

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 16/2000 du 20 Novembre 2000 portant code forestier ;
- Vu la loi n°14-2009 du 30 Décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000 susvisée ;
- Vu la loi 33-2020 du 08 juillet 2020 portant code forestier ;
- Vu le décret n°2002-437 du 31 Décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu le décret n°2017-409 du 10 Octobre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie Forestière ;
- Vu l'arrêté n°2694/MEFE/CAB du 24 mars 2006 fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre ;
- Vu l'arrêté n°8233/MEFE/CAB du 05 Octobre 2006 portant création, définition des Unités Forestières d'Aménagement dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n°10357/MEFE/CAB du 31 décembre 2008 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation n°05/MEF/CAB/DGEF du 31 décembre 2008, conclu entre le gouvernement Congolais et la Société
- Vu l'arrêté n°19570/MEFE/CAB du 10 novembre 2014 déterminant les catégories de bois produits au Congo ;

- Vu l'arrêté n°19571/MEFE/CAB du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free On Truck(FOT) ;

- Vu l'arrêté n°22717/MEFPPI/MEFDD du 19 Décembre 2014 faxant les valeurs Free on Board(FOB) pour la détermination des valeurs Free On Truck(FOT), pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois ;

- Vu l'arrêté n°22718/MEFPPI/MEFDD du 19 Décembre 2014 fixant les taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles ;

- Vu l'arrêté n°22719/MEFPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les taux de la taxe d'abattage en grumes issus des forêts naturelles ;

- Vu l'arrêté n°23444/MEFPPI/MEFDD du 31 Décembre 2014 fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;

- Vu l'arrêté n°6515/MEF/CAB du 18 Juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestière à impacts réduits en République du Congo ;

- Vu le Plan d'Aménagement de l'UFA

- Vu la note de service n°000263/MEF/CAB/DGEF du 11 février 2009 autorisant jusqu'à nouvel ordre, dérogatoire aux dispositions de l'article 94 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, le paiement provisoire de la taxe d'abattage sur la production réalisée mensuellement, à base des états de production ;

- Vu la lettre circulaire n°538/MEF/CAB/DGEF du 18 décembre 2017 relative à la prise en compte du taux de la taxe d'abattage à 6% de la valeur FOT ;

- Vu la demande d'achèvement de la coupe annuelle du formulée par la Société

- Vu le rapport de mission de l'évaluation de la coupe annuelle présenté par les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha ;

AUTORISE

Article premier : La Société à poursuivre les travaux d'exploitation forestière dans l'Assiette Annuelle de Coupe , située dans l'Unité Forestière d'Aménagement(UFA) de pour le stock fûts non sorti et pieds de bonne conformité non abattus le 31/12/20

Article 2 :
Ces travaux portent sur
- pieds à abattre pour un volume prévisionnel de m^3 correspondant à une taxe d'abattage prévisionnelle de FCFA ;
- fûts non cubés pour un volume prévisionnel de m^3 correspondant à une taxe d'abattage prévisionnelle de FCFA ;
- l'évacuation du stock physique d'un volume de billes de m^3

Tableau n°1 : Situation des pieds à abattre

Essences	Nombre de pieds	Volume moyens/pied (m^3)	Volume fûts prévisionnel (m^3)	Taxe/FCFA /m^3	Taxe d'abattage prévisionnelle (FCFA)
Azobé					
Bilinga					
Bossé clair					
Doussié					
Essak					
Fraké					
Iatandza					
Iroko					
Kanda					
Kossipo					
Limbali					
Padouk					
Sapelli					
Sipo					
Tali					
Wengué					
Total					

Tableau n°2 : Situation des fûts non débardés au 31/12/20

Essences	Nombre de fûts	Volume moyens en m^3	Volume fûts prévisionnel	Taxe/ FCFA/m^3	Taxe d'abattage prévisionnelle
Azobé					
Blighia					
Bossé clair					
Doussié					
Iatandza					
Iroko					
Kanda					
Kossipo					
Limbali					
Padouk rouge					
Sapelli					
Sipo					
Tali					
Wengué					
Total					

Tableau n°3 : Situation de stock bille non évacué au 31/12/20

Unité : m^3

ESSENCES	volume
Azobé	
Bilinga	
Bossé clair	
Iroko	
Kanda	
Kossipo	
Limbali	
Padouk rouge	
Sapelli	
Tali	
Wengué	
Total	

Article 3 :
Cette coupe de la deuxième année d'exploitation obéit aux mêmes limites que la coupe annuelle 20

Article 4 :
La taxe d'abattage se calcule sur la base du volume fûts réalisés par mois. Elle se réajuste chaque fin de trimestre. Des vérifications se feront trimestriellement par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha à l'appui des carnets de chantier dûment clôturés et déposés par la société à la Direction Départementale.

Article 5 :
La société doit fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha un état de production au plus tard le 15 du mois qui suit celui pour lequel celle-ci a été réalisée.

Article 6 :
Les bois issus de cette autorisation doivent être enregistrés dans les carnets de chantier ouverts à cet effet par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha.

Article 7 :
85% de la production de bois en grumes sera transformé à la scierie de et 15% de la même production sera destiné à l'exportation.

Article 8 :
Le bois issu de la récupération éclairage route (sur l'emprise des routes) outre celui autorisé dans l'assiette annuelle de coupe, est destiné à la transformation locale.

Article 9 :
Les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 30% par mois de retard.

Article 10 :
La Société , demeure soumise au respect des dispositions de la législation et de la règlementation forestières en vigueur.

Article 11 :
Les Services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha sont tenus de veiller à l'application stricte des présentes dispositions, en s'assurant que l'exploitation forestière s'effectue selon les normes règlementaires en vigueur.

Article 12 :
La présente autorisation de la deuxième année d'ouverture de la coupe 20) qui prend effet à compter du 02 janvier 2(, est valable jusqu'au 31 décembre 2(.

AMPLIATIONS

MEF/CAB.....1
DGEF.....1
IGSEF.....1
PREFECTURE/S.....1
BEF Mokeko.....1
.....1
ARCHIVES.....2/8

Fait à Ouesso, le 02 Janvier 20

Le Directeur Départemental de
l'Economie Forestière de la Sangha,

Lieutenant Major **Joseph NZASSI**

Legal employment document / Document sur le droit du travail

Title of documents:

- Certificate of registration with the national social security fund (CNSS)

Applicable to: All logging or processing entities

Exceptions (if relevant): *No exception*

Purpose and content: Forest companies and processing plants must be affiliated with the National social security fund (CNSS).

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) CNSS and Concerned company

Signature required by: CNSS authorities

Evidence limitations and weaknesses: CNSS affiliation does not guarantee that financial contributions are indeed paid nor that other legal employment requirements are complied with (contracts, employees' representation, training…).

Key considerations when checking the document:

- Is the document signed and stamped?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.12, 1.26

Nom des documents :

- Avis d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

Applicable à : Toute entité d'exploitation ou de transformation du bois

Exceptions (le cas échéant) : *Pas d'exception*

Objectif et contenu : Les entreprises forestières et les usines de transformation doivent être affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) CNSS et entreprise concernée

Signature requise : autorités de la CNSS

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : l'affiliation à la CNSS ne garantit pas le paiement effectif des cotisations ni que les autres exigences applicables en matière de droit du travail sont respectées (contrats, délégués du personnel, formation…).

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- Le document est-il signé et tamponné ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.12, 1.26

Certificate of registration with the national social security fund (CNSS) / Avis d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

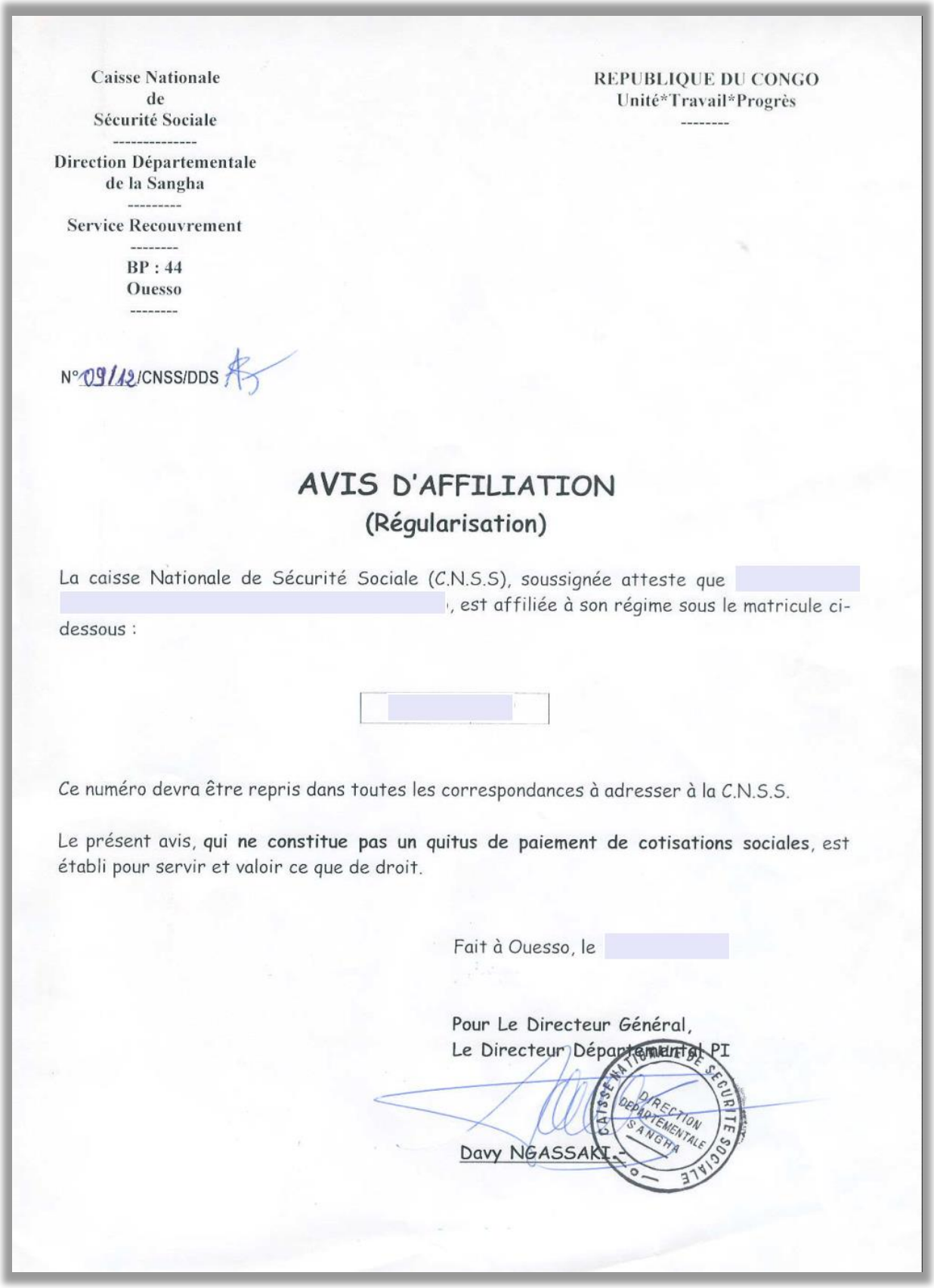

Caisse Nationale
de
Sécurité Sociale

Direction Départementale
de la Sangha

Service Recouvrement

BP : 44
Ouesso

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

N°09/12/CNSS/DDS

AVIS D'AFFILIATION
(Régularisation)

La caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S), soussignée atteste que , est affiliée à son régime sous le matricule ci-dessous :

Ce numéro devra être repris dans toutes les correspondances à adresser à la C.N.S.S.

Le présent avis, qui **ne constitue pas un quitus de paiement de cotisations sociales**, est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Ouesso, le

Pour Le Directeur Général,
Le Directeur Départemental PI

Davy NGASSAKI

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE SANGHA

Health and safety documents / Documents sur la santé et la sécurité

Title of document:

- Health and safety committee set-up Minutes
- Health and safety committee meeting Minutes

Applicable to: All logging or processing entities

Exceptions (if relevant): *No exception*

Purpose and content: Forest companies and processing plants must have a committee dedicated to health and safety issues. It is composed of workers and company officials.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Concerned company

Signature required by:

The set-up Minutes is filled out on a standard template provided by the Congolese forest administration. It is signed by the president of the company and the members of the newly formed committee.

Meetings Minutes are signed by attendees.

Evidence limitations and weaknesses: The set-up of the committee does not guarantee its effective action, nor that other health and safety requirements are implemented (for instance personal protective equipment).

Key considerations when checking the document:

- Are some staff representatives included in the Committee?
- Is there evidence of meetings of this committee and minutes of those meetings identifying which issues are being discussed?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.11, 1.25

Nom du document :

- Procès-verbal de la mise en place du comité d'hygiène et de sécurité
- Compte-rendu de réunion du comité d'hygiène et de sécurité

Applicable à : Toute entité d'exploitation ou de transformation du bois

Exceptions (le cas échéant) : *Pas d'exception*

Objectif et contenu : Les entreprises forestières et les usines de transformation doivent disposer d'un comité dédié aux questions de santé et de sécurité. Il est composé de travailleurs et de responsables de l'entreprise.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Entreprise concernée

Signature requise :

Le procès-verbal d'installation est rempli sur un modèle standard fourni par l'administration forestière congolaise. Il est signé par le président de l'entreprise et les membre du comité nouvellement formé.

Les procès-verbaux de réunion sont signés des participants.

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : L'installation du comité ne garantit pas son action effective, ni que les autres prescriptions en matière de santé et de sécurité sont mises en œuvre (par exemple les équipements de protection individuels).

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- Des représentants des employés font-ils partie du Comité ?
- Y a-t-il des preuves de réunion du comité et des procès-verbaux soulignant les questions discutées au sein du comité ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.11, 1.25

Record of the establishment of the health and safety committee / Procès-verbal de la mise en place du comité d'hygiène et de sécurité

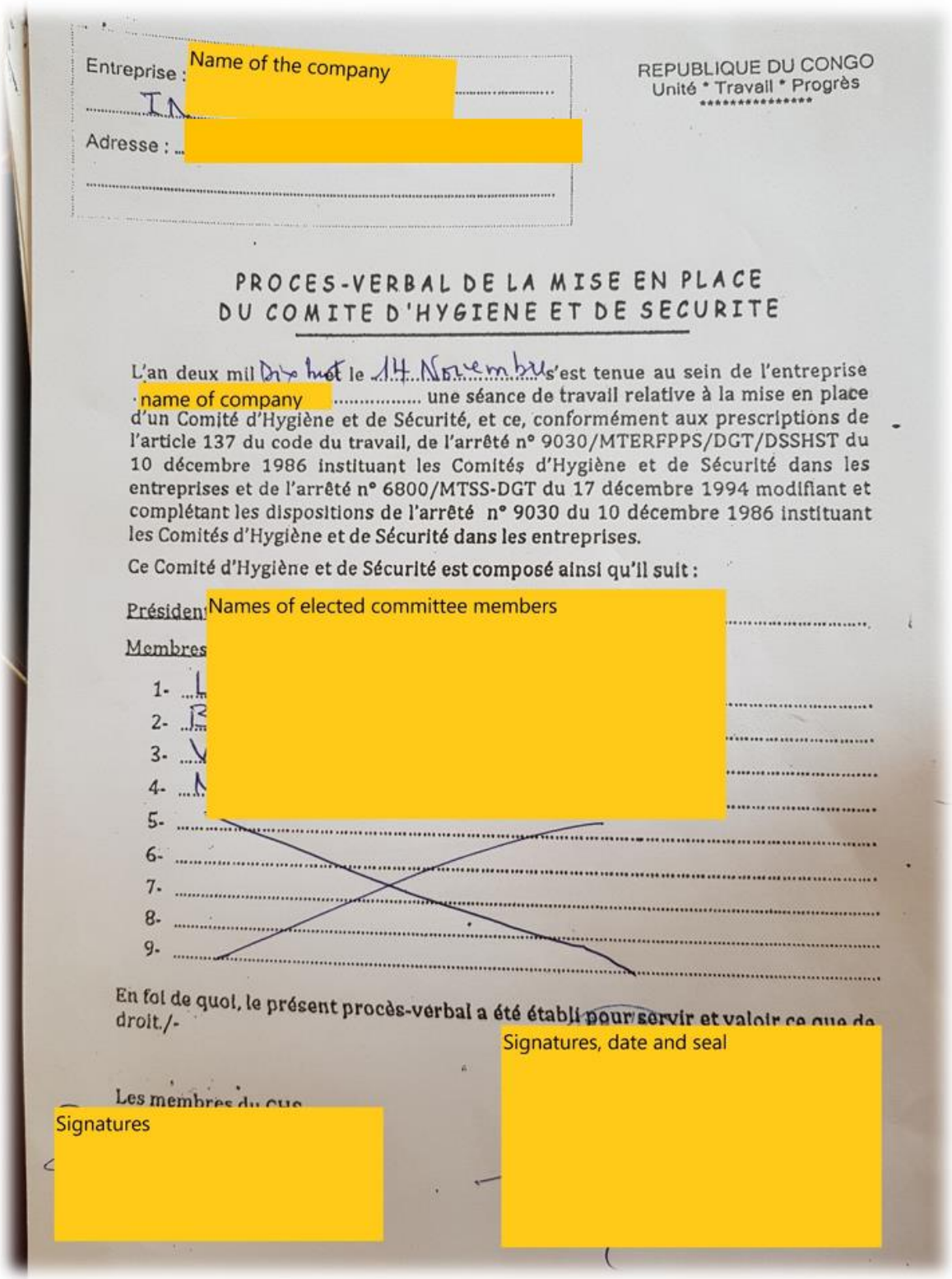

Entreprise : Name of the company

Adresse :

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

PROCES-VERBAL DE LA MISE EN PLACE
DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE

L'an deux mil Dix huit le 14 Novembre s'est tenue au sein de l'entreprise name of company une séance de travail relative à la mise en place d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité, et ce, conformément aux prescriptions de l'article 137 du code du travail, de l'arrêté n° 9030/MTERFPPS/DGT/DSSHST du 10 décembre 1986 instituant les Comités d'Hygiène et de Sécurité dans les entreprises et de l'arrêté n° 6800/MTSS-DGT du 17 décembre 1994 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 9030 du 10 décembre 1986 instituant les Comités d'Hygiène et de Sécurité dans les entreprises.

Ce Comité d'Hygiène et de Sécurité est composé ainsi qu'il suit :

Président

Membres

Names of elected committee members

1-
2-
3-
4-
5-
6-
7-
8-
9-

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été établi pour servir et valoir ce que de droit./-

Signatures, date and seal

Les membres du CHS

Signatures

[redacted]

COMPTE RENDU DE REUNION

INSTITUTION	**COMITE D'HYGIENE ET SECURITE D'ENTREPRISE** [redacted]
ORDRE DU JOUR	1- Vérification des présences ; 2- Prise de contact ; 3- Lecture du compte rendu de la dernière session du comité d'hygiène et sécurité ; 4- Adoption du programme d'activité de l'année 2017 ; **Interventions :** a) Etablissement de [redacted] b) Etablissement de 5- Fixation de la date de la prochaine session du comité d'hygiène et sécurité ; 6- Divers.
PARTICIPANTS	[redacted]
EXCUSES	[redacted]
DATE ET HEURE	[redacted]
LIEU	Salle de réunion Aménagement

Prévue pour 11h00, la session inaugurale du Comité d'Hygiène et Sécurité a finalement démarrée à 11h30 en l'absence du Président de la séance, empêché. Le quorum atteint, le Chargé des Questions de Sécurité monsieur [redacted] a ouvert la séance en souhaitant la bienvenue à l'ensemble des membres puis a rappelé les points inscrits à l'ordre du jour de la session.

Après vérification des présences, un tour de table a été organisé en vue de permettre la prise de contact entre les membres du comité.

Concernant le troisième point, le Secrétaire Général a fait lecture du compte rendu de la dernière session du comité d'hygiène et sécurité afin de permettre à tous les participants de s'imprégner des dernières préoccupations en matière d'hygiène et sécurité dans les différents sites [redacted]

S'agissant de l'adoption du programme d'activité de l'année en cours, les participants ont focalisé leurs interventions sur les points suivants :

Pour [redacted]

a) Problématique récurrente de l'eau de robinet au camp [redacted]. La mauvaise qualité de l'eau due certainement à la vétusté de la tuyauterie du forage du camp [redacted] en est la cause. D'où la nécessité de responsabiliser un agent de la section cogénération afin d'analyser de manière régulière, la qualité de l'eau de robinet du camp [redacted] ;

[redacted]

Export documents / Documents d'export

Title of document:

- Export verification declaration
- Certificate of origin
- Certificate of conformity

Applicable to: All wood exports

Exceptions (if relevant): *No exception*

Purpose and content:

1. The SCPFE issues the export verification declaration (AVE) based on physical checks on the products for export. A comparison is made with the information on the specification sheet, the relevant logging title, the FOB prices, and the quantities of wood produced by the logging operator (notably for wood exported in logs).
2. The chamber of commerce is issuing a certificate of origin.
3. At the end of the procedure, the foreign trade administration issues a certificate of conformity that authorises the wood for embarkation.

Holder of document: (The person or entity in possession of the document) Exporter, SCPFE, Foreign trade Ministry

Signature required by:

1. SCPFE
2. Chamber of commerce
3. Foreign trade Ministry

Evidence limitations and weaknesses: Despite issuance of those documents, fraud can exist in relation to logs quotas export and payment of taxes.

Key considerations when checking the document:

- Are the products mentioned in the documents in line with the products actually exported/imported?
- Are the volumes mentioned in line with the volumes actually exported/imported?
- Are the documents signed and stamped by appropriate authorities?

Timber Legality Risk Assessment indicator which this document is relevant to: 1.19

Nom du document :

- Attestation de vérification d'export
- Certificat d'origine
- Attestation de conformité

Applicable à : Toute exportation de bois

Exceptions (le cas échéant) : *Pas d'exception*

Objectif et contenu :

1. Le SCPFE émet l'attestation de vérification d'export (AVE) sur la base de contrôles physiques des produits à exporter. Une comparaison est faite avec les informations de la fiche technique, le titre d'exploitation correspondant, les prix FOB et les quantités de bois produites par l'exploitant forestier (notamment pour le bois exporté en grumes).
2. La chambre de commerce délivre un certificat d'origine.
3. Au terme de la procédure, l'administration du commerce extérieur délivre une attestation de conformité qui autorise l'embarquement du bois.

Détenteur du document : (personne ou entité en possession du document) Exportateur, SCPFE, Ministère du commerce extérieur

Signature requise :

1. SCPFE
2. Chambre de commerce
3. Ministère du commerce extérieur

Limites et faiblesses de la preuve documentaire : Malgré la délivrance de ces documents, des fraudes peuvent exister en ce qui concerne les quotas d'exportation de grumes et le paiement des taxes.

Considérations importantes lors de la vérification du document :

- Les produits mentionnés dans les documents correspondent-ils aux produits effectivement exportés/importés ?
- Les volumes mentionnés correspondent-ils aux volumes effectivement exportés/importés ?
- Les documents sont-ils signés et tamponnés par les autorités compétentes ?

Indicateurs pertinents de l'analyse de risque d'illégalité du bois : 1.19

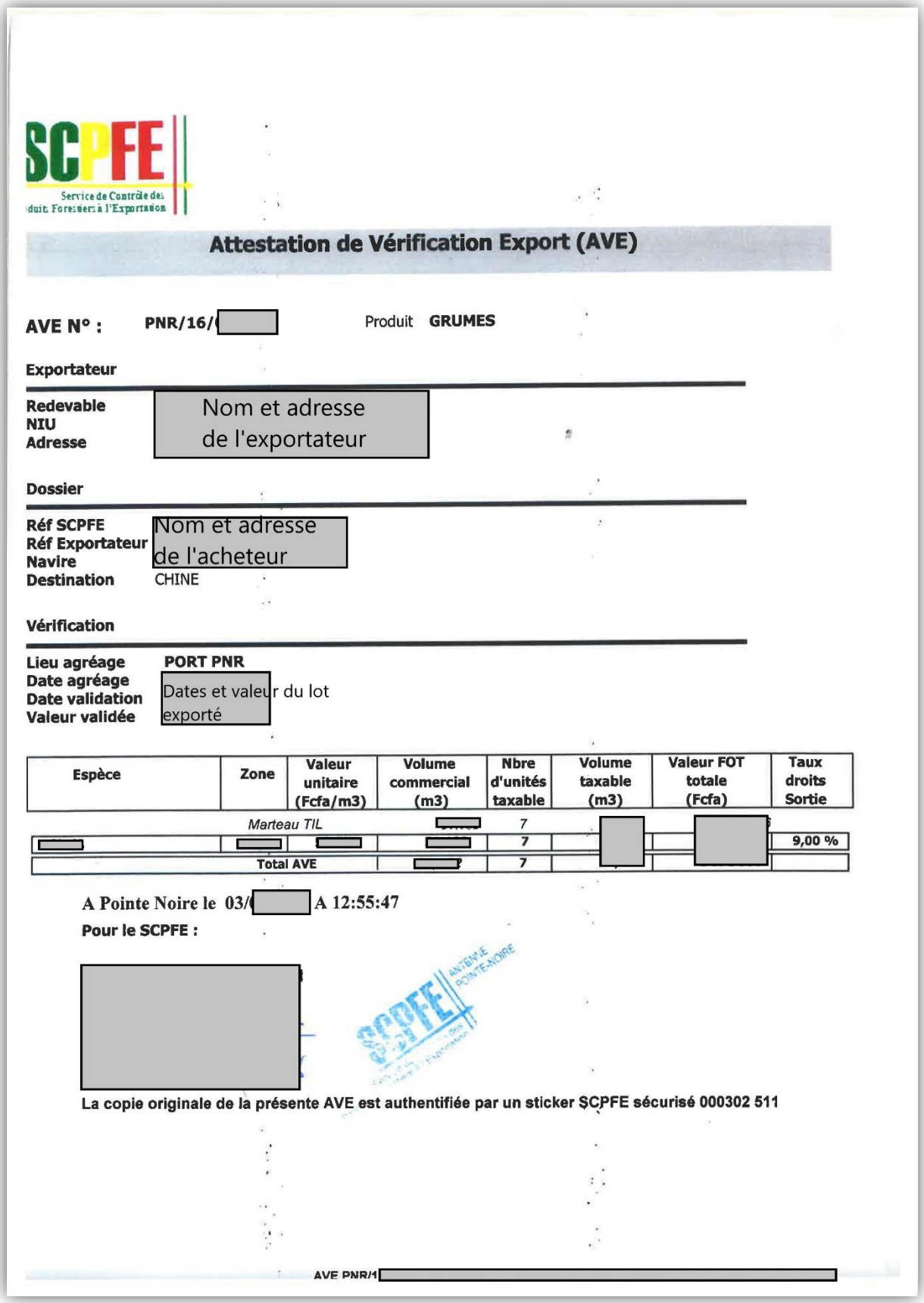

SCPFE
Service de Contrôle des duit Forestiers à l'Exportation

Attestation de Vérification Export (AVE)

AVE N° : PNR/16/[redacted] Produit **GRUMES**

Exportateur

Redevable Nom et adresse
NIU de l'exportateur
Adresse

Dossier

Réf SCPFE
Réf Exportateur Nom et adresse
Navire de l'acheteur
Destination CHINE

Vérification

Lieu agréage **PORT PNR**
Date agréage
Date validation Dates et valeur du lot
Valeur validée exporté

Espèce	Zone	Valeur unitaire (Fcfa/m3)	Volume commercial (m3)	Nbre d'unités taxable	Volume taxable (m3)	Valeur FOT totale (Fcfa)	Taux droits Sortie
		Marteau TIL	[redacted]	7			
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	7			9,00 %
		Total AVE	[redacted]	7			

A Pointe Noire le 03/[redacted] A 12:55:47

Pour le SCPFE :

[redacted]

ANTENNE POINTE-NOIRE

La copie originale de la présente AVE est authentifiée par un sticker SCPFE sécurisé 000302 511

AVE PNR/[redacted]

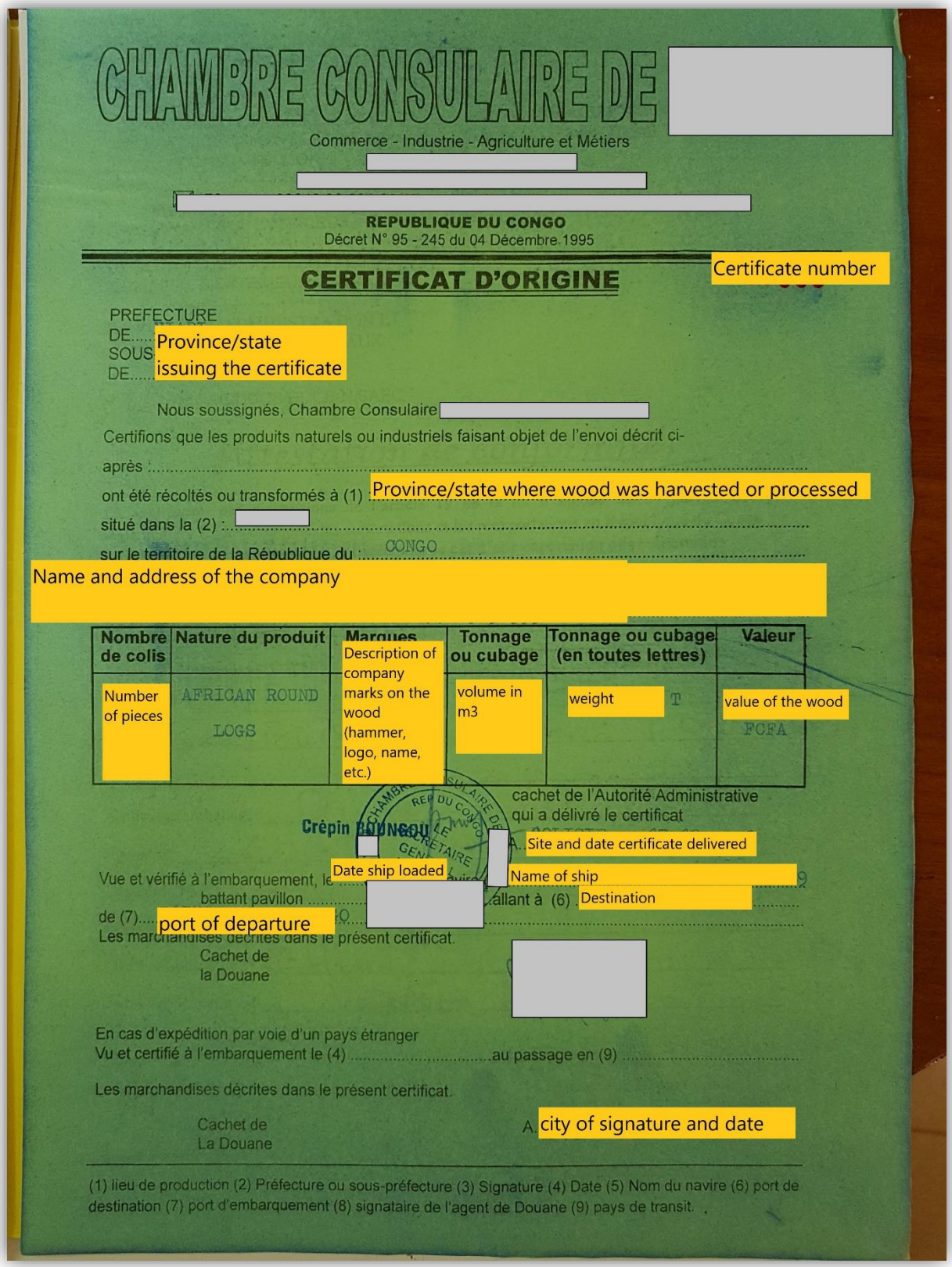

CHAMBRE CONSULAIRE DE [redacted]

Commerce - Industrie - Agriculture et Métiers

[redacted]

REPUBLIQUE DU CONGO
Décret N° 95 - 245 du 04 Décembre 1995

CERTIFICAT D'ORIGINE

Certificate number

PREFECTURE
DE.....
SOUS
DE..... Province/state issuing the certificate

Nous soussignés, Chambre Consulaire [redacted]

Certifions que les produits naturels ou industriels faisant objet de l'envoi décrit ci-après :.....

ont été récoltés ou transformés à (1) : Province/state where wood was harvested or processed

situé dans la (2) :.....

sur le territoire de la République du : CONGO

Name and address of the company

Nombre de colis	Nature du produit	Marques	Tonnage ou cubage	Tonnage ou cubage (en toutes lettres)	Valeur
Number of pieces	AFRICAN ROUND LOGS	Description of company marks on the wood (hammer, logo, name, etc.)	volume in m3	weight T	value of the wood FCFA

Crépin [redacted]

cachet de l'Autorité Administrative qui a délivré le certificat

A.. Site and date certificate delivered

Vue et vérifié à l'embarquement, le ..... Date ship loaded

battant pavillon ..... Name of ship

allant à (6) Destination

de (7)..... port of departure

Les marchandises décrites dans le présent certificat.

Cachet de
la Douane

En cas d'expédition par voie d'un pays étranger
Vu et certifié à l'embarquement le (4) .....au passage en (9) .....

Les marchandises décrites dans le présent certificat.

Cachet de
La Douane

A. city of signature and date

(1) lieu de production (2) Préfecture ou sous-préfecture (3) Signature (4) Date (5) Nom du navire (6) port de destination (7) port d'embarquement (8) signataire de l'agent de Douane (9) pays de transit.

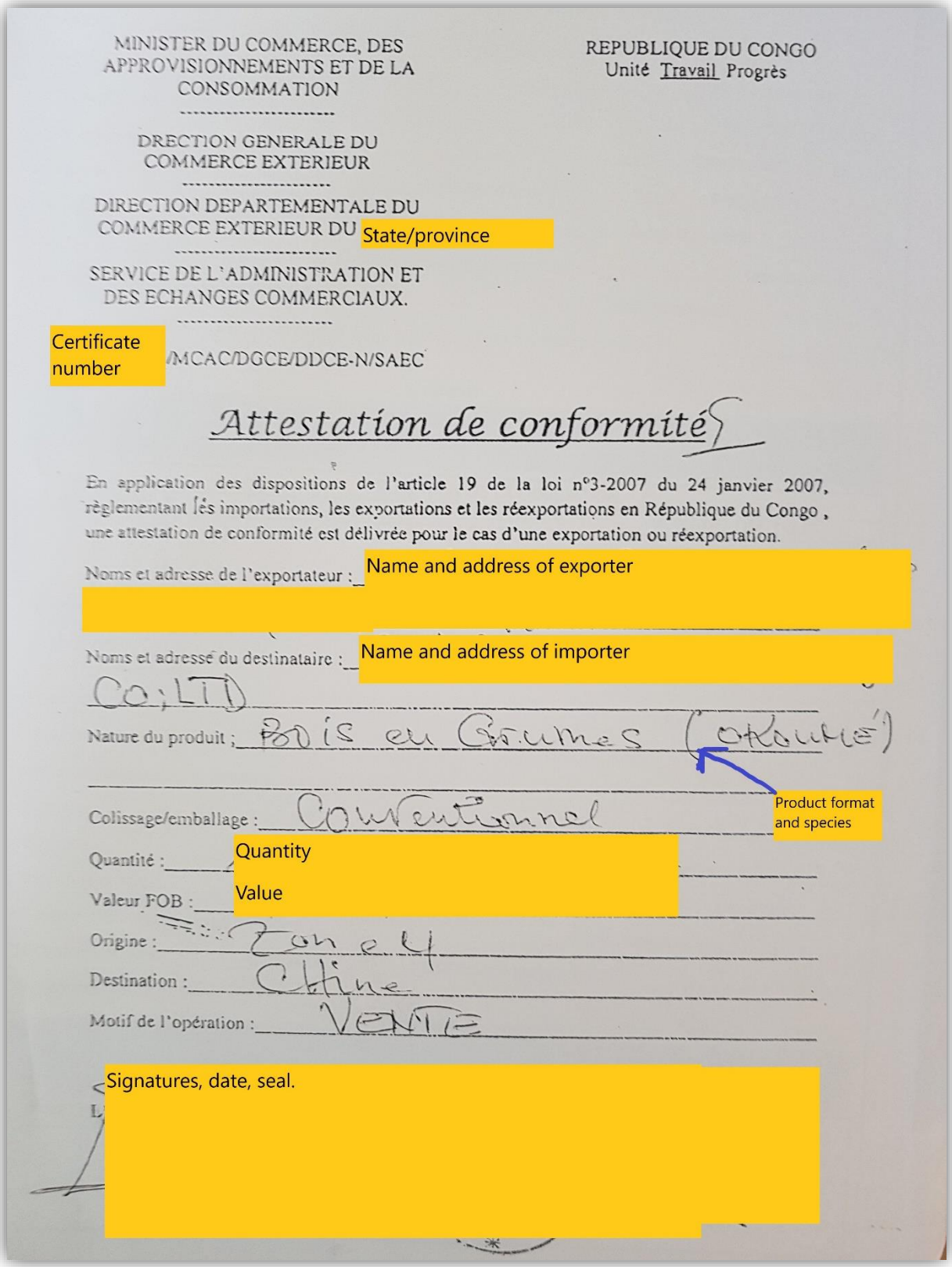

MINISTER DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DIRECTION GENERALE DU COMMERCE EXTERIEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU COMMERCE EXTERIEUR DU State/province

SERVICE DE L'ADMINISTRATION ET DES ECHANGES COMMERCIAUX.

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité Travail Progrès

Certificate number /MCAC/DGCE/DDCE-N/SAEC

Attestation de conformité

En application des dispositions de l'article 19 de la loi n°3-2007 du 24 janvier 2007, règlementant les importations, les exportations et les réexportations en République du Congo, une attestation de conformité est délivrée pour le cas d'une exportation ou réexportation.

Noms et adresse de l'exportateur : Name and address of exporter

Noms et adresse du destinataire : Name and address of importer

Co; LTD

Nature du produit ; Bois en Grumes (okoumé)

Product format and species

Colissage/emballage : Conventionnel

Quantité : Quantity

Valeur FOB : Value

Origine : Zone 4

Destination : Chine

Motif de l'opération : VENTE

Signatures, date, seal.

About LIFE Legal Wood

LIFE Legal Wood is an initiative that aims at supporting timber-related companies in Europe with knowledge, tools and training in the requirements of the EU Timber Regulation. Knowing your timber's origin is not only good for the forests, but good for business. The initiative is funded by the LIFE Programme of the European Union.

LIFE - Support EUTR II - LIFE18 GIE/DK/000763

Preferred by Nature™

Preferred by Nature (formerly NEPCon) is an international non-profit organisation working to support better land management and business practices that benefit people, nature and the climate.

We do this through a unique combination of sustainability certification services, projects supporting awareness raising, and capacity building.